COMMUNE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN

(Yvelines)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES N°4

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

OCTOBRE - NOVEMBRE - DECEMBRE 2019

ANNEE 2019 – n° 4

SOMMAIRE

ARRETES DU MAIRE

01/10/2019	URB-224-2019	Non opposition DP 19Y0107 LOPES
01/10/2019	URB-225-2019	Non opposition DP 19Y0074 KERMABON
01/10/2019	URB-226-2019	Non opposition DP 19Y0105 DELANOE
01/10/2019	URB-227-2019	retrait du PC 19Y0001 GACE
04/10/2019	URB-228-2019	retrait du PC 18Y0037 REAL IMMO
04/10/2019	URB-229-2019	retrait du PC 18Y0037M01 REAL IMMO
07/10/2019	AFG-230-2019	Délégation temporaire dans les fonctions d'officier de l'état civil Jacques VIEL
09/10/2019	URB-231-2019	Refus PC 19Y0036 NGUYEN
09/10/2019	URB-232-2019	Refus PC 19Y0024 ER
09/10/2019	URB-233-2019	Non opposition DP 19Y0062 SCI MALEPART
11/10/2019	AFG-234-2019	Délégation temporaire dans les fonctions d'officier de l'état civil Annick LEHMAN
16/10/2019	URB-235-2019	Opposition DP 19Y0072 PETITGAND
16/10/2019	URB-236-2019	Non opposition DP 19Y0104 DUMONT SAINT PRIEST
16/10/2019	URB-237-2019	Accord avec prescriptions PC 19Y0040 MENDY
22/10/2019	URB-238-2019	Accord avec prescriptions PC 18Y0048M01 AZUREL
22/10/2019	URB-239-2019	Non opposition DP 19Y0079 BOIVIN
24/10/2019	URB-240-2019	Non opposition DP 19Y0110 STROESLER
29/10/2019	URB-241-2019	Opposition DP 19Y0112 LE PAVEC
29/10/2019	URB-242-2019	Non opposition DP 19Y0113 LAURENT
29/10/2019	URB-243-2019	Non opposition avec prescriptions DP 19Y0097 LE PAVEC
05/11/2019	URB-244-2019	Classement sans suite DP 19Y0114 MAG PRESS
07/11/2019	URB-245-2019	Non opposition avec DP 19Y0115 VIDAL
07/11/2019	URB-246-2019	refus AP 07832119Y005 DOMENDI
07/11/2019	URB-247-2019	Non opposition avec prescription DP 19Y0108 DEVE
08/11/2019	ADM-248-2019	Règlement intérieur du cimetière
12/11/2019	URB-249-2019	Refus PC 19Y0039 SCI du Coteau
12/11/2019	URB-250-2019	REFUS PC 17Y0038 M01 AUBEL
12/11/2019	URB-251-2019	Refus PC 08Y0016 M01 FLAJOLET
12/11/2019	URB-252-2019	Opposition DP 19Y0117 VIEIRA DE OLIVEIRA
15/11/2019	URB-253-2019	Refus PC 19Y0041 BEDNARECK - GIUSTI
15/11/2019	URB-254-2019	Refus PC 13Y0059 M02 TOURNEROCHE
18/11/2019	AFG-255-2019	Délégation temporaire dans les fonctions d'officier de l'état civil Jacques VIEL
19/11/2019	FIN -256-2019	Signature d'un marché passé selon les dispositions de l'article R2122-7 du CCP (GAI RELAIS)
19/11/2019	FIN-257-2019	Vente véhicule 749DBQ78 Renault trappes
19/11/2019	FIN-258-2019	Vente véhicule 759DBQ78 Renault trappes

21/11/2019	URB-259-2019	Non opposition DP 19Y0120 LAVERDET
22/11/2019	URB-260-2019	Accord avec prescriptions PC 16Y0030 M03 MAGNIER-STEFFEN
25/11/2019	URB-261-2019	Accord AP 07832119Y007 SO COM IMMO 92
26/11/2019	URB-262-2019	Opposition DP 19Y0118 BLANCHELANDE
26/11/2019	URB-263-2019	Accord AT 19Y0004 SCI Saint Frédéric
29/11/2019	URB-264-2019	Opposition DP 19Y0092 RODRIGUES
29/11/2019	URB-265-2019	Accord avec prescriptions PC 19Y0031 BEUCHER TALALMOUI
04/12/2019	URB-266-2019	Non opposition DP 19Y0128 SAS GS2I
04/12/2019	URB-267-2019	Opposition DP 19Y0125 SCCV CONSTRUCTION JOUARS
05/12/2019	URB-268-2019	Retrait non opposition DP 19Y0086 DE ALMEIDA Luis
05/12/2019	URB-269-2019	Retrait Non opposition DP 18Y0081 GARELLI
05/12/2019	FIN-270-2019	Clôture de la RR Droits de place exploitation du marché
05/12/2019	FIN-271-2019	Clôture de la RR Médiathèque
05/12/2019	FIN-272-2019	Clôture de la RR Photocopie
05/12/2019	FIN-273-2019	Clôture de la RR Service technique
05/12/2019	FIN-274-2019	Modification de la régie de recette 34302
05/12/2019	FIN-275-2019	Nomination d'un régisseur titulaire d'un suppléant et de mandataires pour la régie unique
05/12/2019	URB-276-2019	Opposition DP 19Y0126 CELLNEX
11/12/2019	URB-277-2019	Non opposition avec prescriptions DP 19Y0121 GUÉGAN
11/12/2019	URB-278-2019	Non opposition avec prescriptions DP 19Y0123 SCI ERGAL AFV
11/12/2019	URB-279-2019	Accord avec prescriptions PC 19Y0033 M01 CARTIGUEYANE
11/12/2019	URB-280-2019	Transfert PC 19Y0010 T01 SCCV L'ECRIN par M POVATAJ Kushtrim
16/12/2019	FIN-281-2019	Clôture de la RR du centre de loisirs primaire 34301
17/12/2019	URB-282-2019	Non opposition DP 19Y0119 HIRCHY
20/12/2019	URB-283-2019	Non opposition avec prescriptions DP 19Y0124 MONTHÉAN
20/12/2019	URB-284-2019	Non opposition DP 19Y0116 LE MEUR
20/12/2019	URB-285-2019	Opposition DP 19Y0129 BOLLERET-THILL
20/12/2019	URB-286-2019	Refus PC 19Y0044 COLLONGE
24/12/2019	URB-287-2019	Accord avec prescriptions PC 19Y0045 NGUYEN
24/12/2019	URB-288-2019	Accord avec prescriptions PC 15Y0021 M01 TEIXEIRA
24/12/2019	FIN-289-2019	Clôture de la régie d'avance n°34307 "centre de loisirs primaire"
24/12/2019	FIN-290-2019	Clôture de la régie d'avance n°34308 "centre de loisirs maternelle"
24/12/2019	FIN-291-2019	Modification de la régie d'avances n°34305

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

19/12/2019	063_2019_FIN	Tarif du séjour Classe Cirque
19/12/2019	064_2019_FIN	Subvention 2019 Association DIM
19/12/2019	065_2019_FIN	Subvention 2019 Association Sportive et Culturelle de la Mauldre
19/12/2019	066_2019_FIN	Subvention 2019 au Conservatoire de Musique et de Danse
19/12/2019	067_2019_FIN	Subvention amicale du personnel
19/12/2019	068_2019_FIN	Solde subvention CCAS
19/12/2019	069_2019_FIN	Indemnités de budget et de conseil au receveur
19/12/2019	070_2019_FIN	Autorisation d'ouverture de crédits en investissement
19/12/2019	071_2019_FIN	Admission en non-valeur seuil inférieur
19/12/2019	072_2019_FIN	Décision Modificative n2
19/12/2019	073_2019_FIN	Demande de fonds de concours 2019 Rénovation des allées du cimetière
19/12/2019	074_2019_FIN	Convention groupement de commandes SEY 78
19/12/2019	075_2019_ADM	Règlement Service Jeunesse
19/12/2019	076_2019_URB	Acquisition parcelles C 2212-2213
19/12/2019	077_2019_URB	Cession de l’assiette foncière et du bâti du collège Saint-Simon au profit du Département
19/12/2019	078_2019_URB	Approbation de la révision du PLU
19/12/2019	079_2019_INT	Modification statuts CCCY
19/12/2019	080_2019_SYN	Rapport d'activité 2018 du SEY
19/12/2019	081_2019_SYN	Rapport d'activité 2018 du SIRYAE
19/12/2019	082_2019_SYN	Rapport d'activité SITERR 2018
19/12/2019	083_2019_SYN	Rapport d'activités SILY 2018

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 10/09/2019	
Par :	Monsieur Frédéric REYNAUD
Demeurant à :	4 rue des Sablons 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	4 Rue Des Sablons A3969

référence dossier
N° DP 78321 19 Y0106

Projet : Remplacement du portail et portillon

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012, modifié le 26/12/2018

ARRETE URB-224-2019

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

01 OCT. 2019

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le
Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Avis de dépôt affiché le : 20/09/19

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 12/06/2019 complété le 16/09/2019	
Par :	Madame Isabelle KERMABON
Demeurant à :	55 rue de Neauphle 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	55 Rue De Neauphle A4436

référence dossier
N° DP 78321 19 Y0074

Projet : Installation de panneaux de bois fixés au sol

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012, modifié le 26/12/2018

ARRETE URB-225-2019

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : ladite déclaration préalable est assortie des prescriptions énoncées ci-après :
- *Les panneaux en bois auront une hauteur inférieure à 2m, bois brut, lazuré, couleur PNR*
- *Le coupe-vent non occultant sera supprimé*

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

01 OCT. 2019

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Avis de dépôt affiché le : 04/07/19

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 09/09/2019 complété le 16/09/2019	
Par :	Monsieur Nicolas DELANOË
Demeurant à :	8 route de Chevreuse Cheval Mort 78490 BAZOCHES-SUR-GUYONNE
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	6 Rue De La Motte A4723

référence dossier
N° DP 78321 19 Y0105

Projet : transformation d'un studio en bureau

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012, modifié le 26/12/2018

ARRETE URB-226-2019

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

01 OCT. 2019

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le
Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

JOUARS-PONTCHARTRAIN (Yvelines)

Avis de dépôt affiché le : 20/09/19

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

RETRAIT
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 23/08/2019	
Par :	Monsieur Xavier GACE Madame Célia LELARGUE
Demeurant à :	1 rue Maurice Ravel 78190 TRAPPES
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	439 Rue De Coignières C1711

référence dossier
N° PC 78321 19 Y0001

Surface plancher construite 133,32

Projet : Maison individuelle

Le Maire

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le permis de construire délivré le 11/04/2019 à Monsieur Xavier GACE et madame Célia LELARGUE
Vu la demande d'annulation présentée par les pétitionnaires le 23/08/2019,

ARRETE URB-227-2019

Article 1 : le permis de construire susvisé est **RETIRE** à la demande du pétitionnaire.

Article 2 : la présente annulation entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution des taxes éventuellement versées dont l'arrêté d'origine est le fait générateur.

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- au Service Instructeur de la Communauté de communes « Cœur d'Yvelines ».

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 01 OCT. 2019
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de* réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

RETRAIT
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande d'annulation déposée le 04/10/2019	
Par :	SARL REAL IMMO représentée par Monsieur D'ASTA Jean Charles
Demeurant à :	9 place du marché 78640 Neauphle Le Château
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	La Grande Borne B2018, B2017, B2015, B2014, B1313, B143

référence dossier
N° PC 78321 18 Y0037

Surface plancher construite : 594,80

Projet : Création d'une voie privée, et construction de sept maisons individuelles sans division

Le Maire

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le permis de construire délivré le 12/04/2019 à SARL REAL IMMO représentée par Monsieur D'ASTA Jean Charles,
Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 04/10/2019,

ARRETE URB-228-2019

Article 1 : le permis de construire susvisé est **RETIRE** à la demande du pétitionnaire.

Article 2 : la présente annulation entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution des taxes éventuellement versées dont l'arrêté d'origine est le fait générateur.

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- au Service Instructeur de la Communauté de communes « Cœur d'Yvelines ».

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 04 OCT. 2019
Le Maire

Le maire,
Hervé LEMOINE

MAIRIE JOUARS-PONTCHARTRAIN Yvelines

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de* réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RETRAIT
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande d'annulation déposée le 04/10/2019	
Par :	SARL REAL IMMO représentée par Monsieur D'ASTA Jean Charleset
Demeurant à :	9 place du marché 78640 Neauphle Le Château
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	La Grande Borne B143, B1313, B2014, B2015, B2017, B2018

référence dossier	
N° PC 78321 18 Y0037 M01	
Surface plancher non modifiée	594,80

Projet : Modification de l'implantation de la maison n°2

Le Maire

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le permis de construire modificatif délivré le 17/05/2019 à SARL REAL IMMO représentée par Monsieur D'ASTA Jean Charles,
Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 04/10/2019,

ARRETE URB-229-2019

Article 1 : le permis de construire modificatif susvisé est **RETIRE** à la demande du pétitionnaire.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- au Service Instructeur de la Communauté de communes « Cœur d'Yvelines ».

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 04 OCT. 2019
Le Maire
Le maire,
Hervé LEMOINE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de* réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

SP.RAMB
15.10.19

ARRÊTÉ DU MAIRE
Délégation temporaire dans fonctions d'officier de l'état civil
Pour un conseiller municipal pour la célébration d'un mariage

N° AFG-230-2019

OBJET : Célébration du mariage : 02 novembre 2019

Nous, Maire de Jouars-Pontchartrain
Vu l'article L.2122-18 et L2122-32 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 30 mars 2014 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection du Maire et des adjoints du 04 avril 2014 ;
Considérant que le Maire et qu'aucun adjoint ne pourra assurer les célébrations du mariage du 02 novembre 2019
Considérant que les conseillers municipaux, premiers inscrits dans l'ordre du tableau, sont eux-mêmes empêchés ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Monsieur Jacques, Roger, Denis VIEL conseiller municipal est délégué pour remplir le 02 novembre 2019 les fonctions d'officier de l'état civil, notamment pour célébrer le mariage de cette journée.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de Jouars-Pontchartrain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont l'ampliation sera remise à l'intéressée et au Préfet.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 07 octobre 2019

Le Maire
Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité
Ayant été effectuées par Affichage
En mairie le :
Et par transmission en
Préfecture des Yvelines le :

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

REFUS
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 23/07/2019 complété le 12/08/2019	
Par :	Monsieur Marcel Hoang-Nam NGUYEN Madame Emilie NGUYEN
Demeurant à :	260 rue Robert Villain 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	Rue De La Mauldre C1974

référence dossier
N° PC 78321 19 Y0036

Projet : Maison individuelle

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012, modifié le 26/12/2019

Vu l'avis favorable avec prescriptions du concessionnaire ENEDIS en date du 09 août 2019
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service SAUR en date du 23 août 2019
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 09 septembre 2019

Considérant que votre projet consiste à la construction d'une maison individuelle, en zone UHa
Considérant que l'article UH7 du plan local d'urbanisme modifié édicte que « toutes les nouvelles constructions principales seront implantées, en UHa, en cas de pignon ou de façade sans vue directe, en retrait d'au moins la hauteur au faitage divisé par 2 avec un minima de 4m… »
Considérant que votre plan de masse et vos plans de façades ne coïncident pas et que

- pour votre façade Sud-Ouest
  - Selon vos plans de façade, la hauteur au faitage est de 8.96m, la façade devrait être implantée à 4.48m de la limite séparative et non 4.28m
  - Selon votre plan de masse, la hauteur au faitage est de 8.91m, la façade devrait être implantée à 4.45m au lieu de 4,28m
- pour votre façade Nord-Est
  - Selon vos plans de façades, la hauteur au faitage étant de 8.46m, la façade devrait être implantée à 4.23m et non 4m
  - Selon votre plan de masse, la hauteur au faitage est de 8.51m, la façade devrait être implantée à 4.25m au lieu de 4m

Considérant que votre projet ne respecte pas l'article UH7 du plan local d'urbanisme modifié

ARRETE URB-231-2019

Article 1 : Le permis de construire EST REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le - 9 OCT. 2019

Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

REFUS
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 29/04/2019 complété le 03/07/2019 puis le 23/09/2019	
Par :	Monsieur Adem ER
Demeurant à :	1 avenue du Mont Cassel 78990 ELANCOURT
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	Rue Du Parc Aux Loups C2080, C2075

référence dossier
N° PC 78321 19 Y0024

Projet : Maison individuelle

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13
Vu la Déclaration préalable de division DP07832115Y0010 ayant fait l'objet d'une non opposition le 13/03/2015
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012 modifié le 26/12/2018
Vu l'avis d'incomplet envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception au pétitionnaire le 13/05/2019 et distribué le 17/05/2019,
Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 03/07/2019
Vu le caractère toujours incomplet, du fait de l'absence de la pièce « cadre 3.2 du formulaire », au terme du délai notifié dans le document d'incomplétude,
Considérant que votre projet aurait pu faire l'objet d'un rejet au 17/08/2019,
Vu la pièce complémentaire déposée le 23/09/2019,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du concessionnaire ENEDIS en date du 20 mai 2019,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service SAUR en date du 07 juin 2019,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 30 septembre 2019,

Considérant que votre projet consiste à la construction d'une maison en zone UHa,

Dans un premier temps,
Considérant que la déclaration préalable de division DP07832115Y0010 accordée le 13 mars 2015 indique que le lot sur lequel a été déposé le permis de construire (lot D) est un lot déjà bâti avec une *maisonnette non destinée à être démolie*,
Considérant que cette maisonnette existante n'apparait pas dans votre dossier,
Considérant que votre projet ne respecte pas la déclaration préalable de division DP07832115Y0010

Dans un second temps,
Considérant que l'article UH11 du plan local d'urbanisme modifié édicte que « les extensions et annexes accolées doivent avoir une simple ou double pente de toit et la même nature de tuiles que les constructions principales »
Considérant que votre projet prévoit deux annexes accolées en toiture plate alors que le bâtiment principal est à deux pentes en tuiles terre cuite,
Considérant que votre projet ne respecte pas l'article UH11 du plan local d'urbanisme modifié

ARRETE URB-232-2019

Article 1 : Le permis de construire EST REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le - 9 OCT. 2019

Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 21/05/2019 complété le 14/08/2019	
Par :	SCI MALEPART représentée par Madame MALEPART Pascale
Demeurant à :	10 allée des Marronniers 78910 ORGERUS
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	Rue Des Fontaines A4063

référence dossier
N° DP 78321 19 Y0062

Projet : ouverture d'une porte

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012, modifié le 26/12/2018
Vu l'avis favorable du service UDAP Unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 04 octobre 2019

ARRETE URB-233-2019

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN,
le - 9 OCT. 2019
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Avis de dépôt affiché le : 19/06/19

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRÊTÉ DU MAIRE
Délégation temporaire dans fonctions d'officier de l'état civil
Pour une conseillère municipale pour la célébration d'un mariage

N° AFG-234-2019

OBJET : Célébration mariage du 26 octobre 2019

Nous, Maire de Jouars-Pontchartrain
Vu l'article L.2122-18 et L2122-32 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 30 mars 2014 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection du Maire et des adjoints du 04 avril 2014 ;
Considérant que le Maire et qu'aucun adjoint ne pourra assurer la célébration du mariage du 26 octobre 2019 et,
Considérant que les conseillers municipaux, premiers inscrits dans l'ordre du tableau, sont eux-mêmes empêchés ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Madame Annick, Jeanne, Marie LE GAL épouse LEHMAN conseillère municipale est déléguée pour remplir le 26 octobre 2019 les fonctions d'officier de l'état civil, notamment pour célébrer le mariage de cette journée.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de Jouars-Pontchartrain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont l'ampliation sera remise à l'intéressée et au Préfet.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 10 octobre 2019

Le Maire

Hervé LEMOINE

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité
Ayant été effectuées par Affichage
En mairie le :
Et par transmission en
Préfecture des Yvelines le :

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 14/06/2019 complété le 20/09/2019	
Par :	Madame Audrey PETITGAND
Demeurant à :	6 rue des Roussières 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	6 Rue Des Roussieres A1233

référence dossier
N° DP 78321 19 Y0072

Projet : clôture

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012 modifié le 26/12/2018

Considérant que votre projet consiste au remplacement de la clôture, en zone UG
Considérant que l'article UG11 du plan local d'urbanisme modifié édicte que « hauteur maximale des clôtures: 0.90m surmonté d'une grille à barreaudage vertical ou des lames en bois verticales d'un coloris identique au portail et portillon. Tout dispositif d'occultation est interdit sauf les haies végétales ».
Considérant que votre projet prévoit des panneaux pleins au lieu d'une grille ou barreaudage (ajouré)
Considérant que votre projet ne respecte pas l'article UG11 du plan local d'urbanisme modifié

ARRETE URB-235-2019

Article 1 : il est fait **opposition** aux travaux susvisés.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 16 OCT. 2019
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

MAIRIE JOUARS PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAI
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 05/09/2019	
Par :	Madame Maïté DUMONT SAINT PRIEST Monsieur Arnaud DUMONT SAINT PRIEST
Demeurant à :	4 chemin des Ajoux 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	4 Chemin Des Ajoux A3618, A823, A3617, A3620, A3622

référence dossier
N° DP 78321 19 Y0104

Projet : ouvertures de fenêtres de toit

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012, modifié le 26/12/2018
Vu l'avis favorable du service UDAP Unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 04 octobre 2019

ARRETE URB-236-2019

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : ladite déclaration préalable est assortie des prescriptions énoncées ci-après :
- *Les fenêtres de toit sont interdites en saillie*

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 16 OCT. 2019
Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Avis de dépôt affiché le : 20/09/2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAI
Yvelines

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 30/08/2019 complété le 10/09/2019	
Par :	Monsieur Kanko MENDY
Demeurant à :	22 rue Gustave COURBET 78190 TRAPPES
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	Rue Du Hameau C2135, C2138, C2142

référence dossier
N° PC 78321 19 Y0040

Surface plancher construite : **170.51 m²**

Projet : construction d'une maison individuelle sur sous-sol

Le Maire,
Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012
Vu la déclaration préalable de division DP07832116Y0016 en date du 08/03/2016
Vu l'avis favorable avec prescriptions du concessionnaire ENEDIS en date du 05 septembre 2019
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 24 septembre 2019
Vu l'avis favorable avec prescription du service SAUR en date 04 octobre 2019

ARRETE URB-237-2019

Article 1 : le permis de construire **est accordé** pour le projet portant création de **170.51 m²**.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être respectées :
- *la puissance de raccordement électrique du projet doit être conforme à l'hypothèse figurant dans l'avis émis par le concessionnaire du réseau d'électricité, soit 12 kVA monophasé*
- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SIARNC et de la SAUR annexées au présent arrêté*
- *L'ouverture prévue sur la façade Est sera à châssis fixe et verre translucide*
- *L'enduit du mur sera identique (technique employée et teinte) à celui du bâtiment principal et sera présent sur les deux façades*
- *Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces indigènes*
- *Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité sur un minimum de 50% de leur superficie et à raison d'un arbre de haute tige au moins par 100m² de cette surface*
- *La préservation des surfaces en pleine terre ne pourra être inférieure à 65% du terrain en zone UHa*

Article 3 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive.

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

DOSSIER N° **PC 78321 19 Y0040**

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN,

le 16 OCT. 2019

Le Maire

L'Adjoint Délégué

Olivier GOUSSEAU

Avis de dépôt affiché le : 20/09/2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

3P. RAMB
22.10.19

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 11/09/2019	
Par :	AZUREL représentée par Monsieur BUREL Ludovic
Demeurant à :	47 rue des Fosses Louis VIII 76000 ROUEN
Pour :	Modification du projet
Sur un terrain sis à :	4 Route de Jouars A 843, A840, A1201, A1200, A872, A871, A855, A852, A845, A1469

référence dossier
N° PC 78321 18 Y0048 M01

Surface plancher totale : 6 772,00

Surface plancher construite :

Projet : **Décalage de la voie principale pour contourner l'espace réservé**

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire PC 78321 18 Y0048 M01 modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012 modifié le 26/12/2018,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service DRAC Service Archéologie en date du 11 octobre 2019,
Vu la saisine du service UDAP Unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 16 septembre 2019,

ARRÊTE URB-238-2019

Article 1 : le permis de construire MODIFICATIF EST ACCORDE.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de la DRAC annexées au présent arrêté.

Article 3 : les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être respectées.

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
  - soit remis en main propre avec accusé de réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 22 OCT. 2019

Le Maire,

Hervé LEMOINE.

Avis de dépôt affiché le : 20/09/19

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 19/06/2019 complété le 26/09/2019	
Par :	Monsieur Gauthier BOIVIN
Demeurant à :	640 rue de Chennevières 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	640 Rue De Chennevières A4592

référence dossier
N° DP 78321 19 Y0079

Projet : Modification extérieur du garage

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012 modifié le 26/12/2018,

Vu l'avis réputé favorable du service UDAP Unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 10 août 2019

ARRETE URB-239-2019

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le
Le Maire

22 OCT. 2019

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Avis de dépôt affiché le : 04/07/2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 27/09/2019	
Par :	Monsieur Richard STROESLER
Demeurant à :	285 rue du Parc aux Loups 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	285 Rue Du Parc Aux Loups C2073, C2077 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN

référence dossier
N° DP 78321 19 Y0110

Surface de plancher créée 28.50 m²

Projet : Surélévation partielle d'une résidence principale

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012 modifié le 26/12/2018,

ARRETE URB-240-2019

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive.

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 24 OCT. 2019
Le Maire

Le maire,
Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Avis de dépôt affiché le :
10/10/2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 02/10/2019	
Par :	Monsieur Laurent LE PAVEC
Demeurant à :	3 cour de Chevreuse 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	62 Rue De La Motte A4646, A4652, A4653

référence dossier
N° DP 78321 19 Y0112

Projet : Remplacement du grillage vert hauteur 1.50m par 1.75m coté entrée maison. Replantation des haies existantes. Pose de panneaux bois à l'arrière de la maison et coté.

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012 modifié le 26/12/2018

Considérant que votre projet porte sur le remplacement de clôtures, la replantation des haies existantes, en zone UG
Considérant que votre projet fait suite à une visite de conformité ayant eu pour conséquence, le 03/08/2019, une contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux de votre permis de construire PC07832116Y0034 qui vous a été accordé le 18/11/2016
Considérant que vous devez déposer un permis de construire modificatif et non une déclaration préalable, pour pouvoir obtenir la conformité de votre permis de construire

ARRETE URB-241-2019

Article 1 : il est fait **opposition** aux travaux susvisés.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 29 OCT. 2019
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 03/10/2019	
Par :	Monsieur André LAURENT
Demeurant à :	1 impasse André Gide 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	1 Imp Andre Gide A3701 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN

référence dossier
N° DP 78321 19 Y0113

Projet : Modification de Façade côté jardin

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012 modifié le 26/12/2018,

ARRETE URB-242-2019

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 29 OCT. 2019
Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

MAIRIE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Avis de dépôt affiché le :
22/10/2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 26/07/2019 complété le 04/10/2019	
Par :	Monsieur Laurent LE PAVEC
Demeurant à :	3 cour de Chevreuse 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	62 Rue De La Motte Lot D A4649, A4655, A4657, A4659

référence dossier
N° DP 78321 19 Y0097

Projet : pose d'une clôture grillagée avec murs de soutènement, portail et portillons

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012 modifié le 26/12/2018,

ARRETE URB-243-2019

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : ladite déclaration préalable est assortie des prescriptions énoncées ci-après :
- *La clôture Bastipli étant composée de grilles, elle devra être doublée d'une haie végétale*
- *Les deux portillons seront identiques*

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 29 OCT. 2019
Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Avis de dépôt affiché le : 02/08/2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

CLASSEMENT SANS SUITE
D'UNE DECLARATION PREALABLE

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 09/10/2019	
Par :	MAG PRESS représentée par Monsieur AZEVEDO Filipe
Demeurant à :	38 route de Paris 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Remplacement du store existant
Sur un terrain sis à :	29 Rte De Paris A4636 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN

référence dossier
N° DP 78321 19 Y0114

Projet : Remplacement du store existant par un store de 4170X3100 d'avancé

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012, modifié le 26/12/2018

Considérant que l'objet de la demande est le changement de store sur un commerce
Considérant qu'il s'agit d'un élément s'apparentant à une enseigne pour lequel une autre demande doit être faite
Considérant par conséquent que ce projet n'entre pas dans le champs d'application de la déclaration préalable et n'est pas soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme

ARRETE URB-244-2019

Article 1 : la demande susvisée est classée sans suite.

Article 2 : il est précisé que cette décision ne préjuge pas des autorisations nécessaires dépendant d'autres législations.

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le - 5 NOV. 2019
Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78(Yvelines)

Avis de dépôt affiché le :
22/10/2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 09/10/2019	
Par :	Monsieur Jean-Claude VIDAL
Demeurant à :	5A rue de la Gressée 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Nouvelle construction Piscine
Sur un terrain sis à :	5 A Rue De La Gressée B626

référence dossier
N° DP 78321 19 Y0115

Projet : construction d'une piscine enterrée

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012 modifié le 26/12/2018,
Vu la saisine du SIARNC en date du 25 octobre 2019

ARRETE URB-245-2019

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : ladite déclaration préalable est assortie des prescriptions énoncées ci-après :
- *Le rejet d'eaux de vidange de la piscine dans le réseau public d'assainissement est interdit. L'avis du SIARNC vous sera transmis ultérieurement*

Article 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le - 7 NOV. 2019
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Avis de dépôt affiché le : 22 OCT. 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
YVELINES

ARRETE MUNICIPAL

N° URB-246-2019

Portant refus de pose d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-18 et L. 581-21, les articles R. 581-9 à R. 581-13 et les articles R. 581-58 à R. 518-65 ;

Vu l'approbation du Règlement Local de Publicité de la commune par délibération n° 060/2017 en date du 30 juin 2017 ;

Vu la demande n° **AP 078 321 19Y005** présentée le 13/08/2019 par la société DOMENDI Maisons d'En France, représentée par Madame DOURSAN Céline, dont les coordonnées du siège social sont 2 allée Eugène Mouchot à RIS-ORANGIS (91131),

Vu l'avis favorable du service UDAPY – Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines, en date du 20/09/2019,

Vu cette demande concernant la pose d'une enseigne en façade du commerce, sise au 62 ter route de Paris:

- Une enseigne parallèle à la façade de type bandeau support, non lumineuse, de fond blanc et lettrine blanche, dimension 9,68 m x 3,49 m,

Considérant que votre dossier ne comporte pas de plans cohérents entre eux et clairs, par rapport à votre demande : le formulaire Cerfa indique une enseigne de 19 m2 qui n'apparait pas dans les façades et plans fournis. Il semble que vos plans représentent deux dispositifs d'enseignes : un de type bandeau support avec lettrine en relief, et un autre parallèle à la façade comportant le logo de la société,

Considérant que cette deuxième enseigne parallèle à la façade n'est pas dimensionnée, ni décrite dans le dossier de demande,

Considérant que la demande de reprise des murs de la façade du commerce en bardage doit faire l'objet d'une demande de déclaration préalable de travaux et non d'une demande d'autorisation préalable d'un dispositif d'enseignes,

ARRETE :

Article 1
Le projet décrit dans la demande d'autorisation préalable susvisée est **REFUSE** ;

Article 2
Une nouvelle demande d'autorisation préalable, tenant compte des observations formulées, devra être adressée à la mairie avant TOUTE EXÉCUTION DE TRAVAUX.

Cette demande sera établie en application de l'arrêté du 31 août 2012 fixant le modèle de déclaration préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré enseigne et le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré enseigne ou une enseigne pris en application du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes, pris pour l'application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles R. 581-8 et R. 581-9.

Le Maire,
Hervé LEMOINE

Signé le : 07/11/2019
Transmis en Sous-Préfecture le
Affichage le : 07/11/2019

NOTA - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Rambouillet
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 12/09/2019 complété le 18/10/2019	
Par :	Monsieur Guillaume DEVE
Demeurant à :	2A rue Saint-Louis 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	2A Rue Saint-Louis A4628, A4619, A4621, A4625

référence dossier
N° DP 78321 19 Y0108

Projet : Pose d'un portail

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012 modifié le 26/12/2018,

Vu l'avis favorable avec recommandations du service UDAP Unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 05 novembre 2019,

ARRETE URB-247-2019

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : ladite autorisation est assortie de la recommandation suivante :
- Afin de respecter le caractère des lieux, il conviendrait de prévoir une teinte neutre adaptée au caractère traditionnel et rural de la rue, type RAL 7032, 7030, 6021 ou vert foncé

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le
Le Maire

- 7 NOV. 2019

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Avis de dépôt affiché le : 20/09/2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 12/11/2019
Reçu en préfecture le 12/11/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191108-ADM_248_2019-AR

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE JOUARS

N° ADM-248-2019

Le Maire de la commune de Jouars-Pontchartrain,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

A R R E T E

TITRE 1
DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1 :
Horaires d'ouverture du cimetière :
Le cimetière est ouvert de façon permanente, des horaires d'ouverture pourront être mis en place par arrêté du Maire. Seuls les grands portails sont fermés à clé.
Toute entreprise intervenant dans le cimetière (Pompes Funèbres, marbriers, etc...) devra, au préalable, prendre rendez-vous en mairie avant de récupérer la clé en Mairie afin de permettre à un agent communal de contrôler le respect des règles édictées dans le présent règlement.

Article 1bis :
Circulation des véhicules :
Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 2bis :

- véhicules funéraires,
- véhicules du service de nettoyage et d'entretien du cimetière,
- véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours.

Envoyé en préfecture le 12/11/2019
Reçu en préfecture le 12/11/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191108-ADM_248_2019-AR

Pour toute intervention technique dans le cimetière, il est impératif de prendre rendez-vous auprès de la Mairie pour l'ouverture du portail. La vitesse maximale autorisée est de 10 km/heure, de façon à éviter tout accident. Les bicyclettes ou cyclomoteurs y sont interdits. La circulation des véhicules, accompagnant les convois ou amenant les visiteurs, est interdite dans le cimetière. Toutes les voies de circulation seront constamment maintenues libres. Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs seront responsables des blessures qu'ils pourraient occasionner à toute personne présente dans le cimetière et des dégradations qu'ils pourraient causer aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornements ; ils seront tenus d'en rendre compte à la mairie et de procéder sans délai à la réparation des dommages causés. EXCEPTION : Les usagers handicapés, porteurs du macaron officiel « Handicapé », pourront pénétrer dans le cimetière, avec leur voiture.

Article 2 :
L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux animaux, aux marchands ambulants, et à tous véhicules autres que ceux utilisés pour le service du cimetière (Pompes Funèbres, entrepreneurs, service municipal, fleuristes, etc…).

Article 2bis :
La réfection des allées du cimetière nécessite de réglementer le tonnage des véhicules y accédant : les véhicules de plus de 15 tonnes ne peuvent circuler que sur les allées principales (constituées en béton désactivé) situées face aux grands portails, les engins de creusement d'un tonnage maximum de 2 tonnes peuvent circuler sur les allées secondaires qu'après y avoir installé des bâches de protection afin d'éviter de boucher les aspérités du revêtement drainant (béton poreux).

Article 2ter :
Lors des creusements de sépulture, l'entrepreneur devra veiller à évacuer toutes les terres excédentaires à l'excavation en veillant à ne pas laisser de terre sur l'allée. Il est interdit de répandre les excédents de terre dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé et de réparer les dégâts de toute nature qu'ils auraient pu commettre involontairement. Ces dispositions s'appliquent également aux concessionnaires qui entreprennent des travaux d'entretien.

Article 3 :
Sont interdites également :

- les réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts,
- l'escalade des murs, grilles ou clôtures,
- la circulation en dehors des allées, sur les intertombes, ou sur les sépultures,
- la dégradation d'une manière quelconque des sépultures.

Article 4 :
La Commune n'est pas responsable des vols de fleurs, plantes et objets funéraires déposés sur les sépultures.

Envoyé en préfecture le 12/11/2019
Reçu en préfecture le 12/11/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191108-ADM_248_2019-AR

TITRE 2
DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS :

Article 5 :
Selon l'Article L.2223-3 du CGCT,
Auront droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la Commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- les personnes non domiciliées dans la Commune mais qui ont droit à une sépulture de famille et, ce, quel que soit leur lieu de décès.

Article 6 :
Les inhumations sont faites :

- Soit en service ordinaire (dit en terrain commun).Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, à la suite les unes des autres, en pleine terre ou dans un caveau, aux emplacements désignés par le Maire.
- Soit en concessions particulières concédées, à titre onéreux, pour 15 ou 30 ans, au tarif en vigueur suivant la délibération du Conseil Municipal en cours.

Dans tous les cas, la superficie du terrain affectée à chaque concession ne peut être inférieure à 2 m2. Un vide sanitaire de 0,50 m doit être respecté.
L'emprise totale de la concession, pierre tombale et semelle incluses ne peut excéder 2.40 mètres de long par 1,40 mètre de large.
L'usage du bois, du plastique ou de toute autre matière composite est proscrit pour la constitution de la stèle ou de la pierre tombale.

Inhumations en terrain commun :

Article 7 :
Le terrain commun est obligatoire dans chaque cimetière.
La durée d'occupation du carré commun est de **5 ans**.

Article 8 :
Chaque concession en terrain commun a lieu en pleine terre ou dans un caveau spécifique réalisé par la commune. Aucune pose de monument ou stèle n'est autorisée.

Article 9 :
Les emplacements du terrain commun peuvent être repris par la Commune 5 ans après l'inhumation. En ce cas, le Maire avise les familles des intéressés et les met en demeure d'enlever les signes funéraires dans un délai de 3 mois.
Les familles pourront être avisées par courrier ou par voie d'affichage, le cas échéant.

Article 10 :
A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation, il est procédé, d'office, à l'enlèvement des signes funéraires. La Commune reprend possession de l'emplacement pour de nouvelles sépultures.
Les ossements qui s'y trouveraient, seront soit réunis dans un reliquaire et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet, soient incinérés et les cendres dispersés dans le jardin du souvenir.
Les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés, deviennent propriété de la Commune.

Envoyé en préfecture le 12/11/2019
Reçu en préfecture le 12/11/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191108-ADM_248_2019-AR

Article 11 :
Chaque fosse, en terrain commun, ne pourra recevoir qu'un seul corps.

Article 12 :
Aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie en concession concédée sur place. Une exhumation, aux frais du demandeur, devra être réalisée pour le transfert vers une concession en terrain concédé pour une durée de 15 ou 30 ans.

Inhumations en terrains concédés :

Article 13 :
Il appartient au Maire de déterminer l'emplacement. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 14 :
Les attributions des concessions se feront les unes à la suite des autres sans laisser des emplacements vides, dans les concessions concernées.
La Commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 15 :
Deux types de concessions existent dans notre cimetière communal :
- **15** ans et **30** ans.

Seules les concessions 30 ans ouvriront droit à la création d'un caveau.

Article 16 :
Une concession trentenaire pourra être acquise à l'avance, dans la mesure des disponibilités, après étude et accord du Maire.
Les travaux pour délimiter l'emplacement (pose d'une semelle, construction d'un caveau) devront intervenir **dans les 6 mois** suivant l'acquisition, faute de quoi, l'acte de concession sera annulé et ne donnera lieu à aucun remboursement.

Article 17 :
Les concessions délivrées devront être équipées de fosses cases et limitées à 4 places maximum afin d'éviter les affaissements de terrain.

Article 18 :
Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement et ne peuvent être renouvelées que pour **une durée identique *à l'exception des concessions cinquantenaires qui ne pourront être renouvelées que pour une durée maximum de 30 ans.***
Le renouvellement pourra intervenir uniquement dans l'année d'expiration de la concession.
Toutefois, le renouvellement est autorisé **5 ans** avant sa date d'expiration s'il y a une inhumation et en cas d'incertitude de retrouver un membre de la famille à la date d'échéance.

Envoyé en préfecture le 12/11/2019
Reçu en préfecture le 12/11/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191108-ADM_248_2019-AR

Article 19 :
Les concessions non renouvelées peuvent être reprises par la Commune, **2 années révolues après leur date d'expiration.**
Un arrêté municipal précisant la liste nominative des concessions échues sera publié et affiché à la Mairie et au cimetière.
Il informera les familles du délai qui leur est attribué pour reprendre possession des monuments et emblèmes funéraires existant sur les sépultures.

Article 20 :
Afin d'assurer la plus large publicité aux opérations de reprise des terrains funéraires dont la concession est expirée, il sera placé sur les sépultures concernées, une pancarte à l'attention des parents ou amis, du titulaire de la sépulture.

Article 21 :
A défaut par les familles intéressées de renouveler ladite concession et de retirer les signes funéraires dans le délai imparti, la Commune reprendra la concession et procédera elle-même à l'enlèvement des objets.

Article 21bis :
Transmission par voie de succession
1) Transmission avec testament :
Le fondateur de la concession peut instituer un légataire et lui attribuer expressément la concession. Il a également la possibilité de désigner, parmi ses héritiers, la personne à laquelle reviendra la concession et le droit de désigner les personnes qui pourront y être inhumées.
2) Transmission sans testament :
Contrairement aux règles de la dévolution successorale, une indivision perpétuelle s'instaure entre les héritiers (le conjoint survivant non concessionnaire jouit seulement d'un droit à être inhumé dans la concession). Dès lors, toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de tous les indivisaires. Chacun des indivisaires jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession. Les inhumations se font dans l'ordre des décès ce qui implique que tous les indivisaires ne peuvent être inhumés dans la concession, le nombre de places étant limité.

Article 21ter :
Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon
Lorsqu'après une période de 30 ans et à la condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu dans les 10 dernières années une concession aura cessé d'être entretenue, le Maire peut engager la procédure de reprise prévue par les textes en vigueur. A l'issue de cette procédure, les concessions déclarées abandonnées font retour à la mairie.

TITRE 3
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET AUX RÉUNIONS DE CORPS :

Article 22 :
Permis d'exhumer
Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut être effectuée sans autorisation du Maire. Les exhumations peuvent être suspendues à la discrétion de l'autorité municipale en cas de conditions atmosphériques impropres ou pour des motifs tirés du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Envoyé en préfecture le 12/11/2019
Reçu en préfecture le 12/11/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191108-ADM_248_2019-AR

Article 23 :
Demande d'exhumation par les familles

1) La demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord au sein des familles dont elle aurait connaissance, l'autorité municipale sursoit à la demande dans l'attente d'une décision judiciaire. Il appartient aux entreprises de Pompes Funèbres de s'assurer de la qualité de plus proche parent et de produire au service état civil, l'attestation indispensable prouvant cette qualité.
2) Pour des raisons de salubrité publique et sauf nécessités fixées par arrêté municipal, les exhumations ne sont pas autorisées entre le 15 juin et le 15 septembre.

Article 24 :
Surveillance des opérations :
Les exhumations avec ou sans réunion de corps à la demande des familles se déroulent dans les conditions prévues par la loi et requièrent la présence de : - un parent ou un mandataire de la famille En cas d'absence d'un membre de la famille ou de son mandataire, l'exhumation n'est pas réalisée. Tous les objets trouvés dans les tombes sont conservés avec les corps dans les reliquaires.
-Recueil des restes mortels :
Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.
-Réduction de corps :
Les réductions de corps permettent de dégager des places supplémentaires dans les concessions. Elles ne peuvent être effectuées que 5 ans minimum après le décès des personnes concernées à la demande des familles et après autorisation de l'autorité municipale sauf si des dispositions contraires aux réductions de corps ont été prévues par le concessionnaire fondateur de la concession. Ces opérations s'effectuent dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 25 :
L'ossuaire constitue la dernière demeure des restes mortels exhumés lors de la reprise des sépultures en terrain commun, et des concessions temporaires non renouvelées dans le cadre légal des 2 ans ou des concessions perpétuelles déclarées en état d'abandon à l'issue de la procédure de reprise prévue par les textes. L'affectation est définitive et perpétuelle. Les noms des personnes dont les restes mortels ont été déposés dans l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu par le service état civil.

Article 26 :
Le cimetière communal dispose d'un caveau provisoire de 2 places.
L'inhumation dans le caveau provisoire se fera en cercueil hermétique et ne constitue qu'un dépôt temporaire avant l'inhumation définitive.
Le délai d'occupation est fixé à **6 semaines**, non renouvelable.

Envoyé en préfecture le 12/11/2019
Reçu en préfecture le 12/11/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191108-ADM_248_2019-AR

L'occupation du caveau provisoire ne pourra être admise que dans les conditions suivantes et dans la limite des disponibilités :
- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir,
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps,
- Sur décision administrative ou judiciaire.

Une redevance d'occupation temporaire pourra être instituée par le conseil municipal.

TITRE 4
AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE :

Article 27 :
Les travaux sur une sépulture ne peuvent être entrepris ou exécutés qu'en vertu d'une autorisation préalable délivrée par le Maire.
Ces travaux pourront être surveillés par un agent communal.

Article 28 :
Tout dépôt de pierre, matériaux, revêtements et autres objets, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir ni endommager les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 29 :
Les plantations d'arbustes sur les concessions sont interdites. Aucune plantation ne devra empiéter sur les sépultures voisines et sur le terrain communal. En cas de non-respect de cette interdiction, la commune procèdera à l'enlèvement, sans délai, de la plantation incriminée au frais du concessionnaire afin de préserver l'intégrité des sépultures voisines et des allées du cimetière. En cas de dégradation provoquée par ces plantations illicites, les frais de remise en état seront imputés au concessionnaire responsable.

Article 30 :
Les concessionnaires doivent maintenir leur sépulture en bon état de propreté.

Article 31 :
Chaque concessionnaire devra s'attacher à préserver durablement l'aspect et la solidité de son monument.
En tout état de cause, les titulaires de sépulture veilleront à ce que l'état de celle-ci ne porte pas atteinte à la sécurité des lieux (pierre tombale brisée, caveau béant, stèle couchée…).
A défaut, outre les dommages et préjudices dont le propriétaire du monument pourrait être amené à répondre devant le Juge Civil, une procédure administrative pourra être engagée pour le contraindre à effectuer les travaux nécessaires à la sécurisation de l'édifice, à sa charge.
En outre, la profanation de tombe, d'ossuaires, la violation de sépultures sont des délits prévus et réprimés par le nouveau code pénal (articles 225-17, 225-18 et 225-18-1).

Envoyé en préfecture le 12/11/2019
Reçu en préfecture le 12/11/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191108-ADM_248_2019-AR

Article 32 :
Les fleurs fanées, vieilles couronnes devront être déposées **sans pot ni plastique** dans l'espace réservé à cet effet et les autres débris devront être déposés dans le conteneur situé à l'entrée du cimetière.

Article 33 :
Les inscriptions ou épitaphes, autres que les noms, prénoms, titres ou qualités, dates de naissance et de décès, ne pourront être gravées ou inscrites sur les croix, pierres tumulaires ou monuments funéraires, uniquement sur accord préalable du Maire.

Article 34 :
Monuments menaçant ruine
Conformément à la règlementation, l'autorité municipale peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Article 35 :
Semelles de propreté
Des semelles de propreté peuvent être réalisées. Dans ce cas, elles ne doivent pas dépasser le niveau du sol et être réalisées en matériau antidérapant. Aucun objet (pot, jardinières…) ne doit y être déposé.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE CINERAIRE AU CIMETIERE DE JOUARS

Article 36 :
Il est institué dans le cimetière de Jouars un espace cinéraire composé d'un columbarium, de cavurnes destinés à recevoir des urnes cinéraires et d'un jardin du souvenir.

Article 37 :
Le site cinéraire est réservé :
- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la Commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la Commune mais qui ont un droit à une sépulture de famille et, ce, quel que soit leur lieu de décès.

Article 38 :
Les cases et les cavurnes sont concédées à titre onéreux pour une période de 15 et 30 ans au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 12/11/2019
Reçu en préfecture le 12/11/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191108-ADM_248_2019-AR

Article 39 :
Les emplacements peuvent contenir au plus 2 urnes funéraires.

Article 40 :
Les urnes déposées devront pouvoir s'adapter aux cases et cavurnes. Les dimensions intérieures de celles-ci sont les suivantes :

Dimensions des cases :	Hauteur :	**35cm**	Largeur :	**40cm**	Profondeur :	**20cm**
Dimensions des cavurnes :	Hauteur :	**45cm**	Longueur :	**38cm**	Largeur :	**38cm**
	Diamètre :	**22cm**				

Article 41 :
L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par gravure sur la porte comportant ad minima : les nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.
La gravure sera réalisée en partie basse de la porte sans excéder une emprise à partir du bas de la porte de 20 cm de hauteur, afin de préserver la partie haute.
La gravure sera réalisée et installée par l'entreprise choisie par la famille et aux frais de la famille.

Article 42 :
Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases) se feront par une entreprise agréée en présence d'un agent communal ou d'un représentant du Maire de la Commune.

Article 43 :
Aucune plantation n'est autorisée devant les cases du columbarium et les cavurnes. Un fleurissement discret et limité est toléré. Les ornements tels que plaques, emblèmes religieux ou fleurs artificielles ne seront pas autorisés dans le jardin du souvenir
Les fleurs fanées sont enlevées systématiquement.

Article 44 :
A l'expiration de la durée de la concession, les familles disposent d'un délai de 2 ans pour demander son renouvellement.
Le prix à payer sera celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat. Celui-ci prendra effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 45 :
En cas de non renouvellement de la concession, la Commune reprend possession de la case dans un délai de 2 ans après l'expiration.
Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 1 mois et ensuite elles seront détruites.

Article 46 :
Les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir à la demande des familles, après avoir obtenu l'autorisation du Maire.

Envoyé en préfecture le 12/11/2019
Reçu en préfecture le 12/11/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191108-ADM_248_2019-AR

Article 47 :
La dispersion des cendres se fera en présence d'un agent communal ou d'un représentant du Maire de la Commune, une plaque d'identification sera obligatoirement apposée sur le lutrin par l'entreprise agréée par la famille et aux frais de cette dernière. Une redevance, conformément à la délibération du Conseil Municipal, sera perçue en contrepartie de la mise en place de la plaque sur le lutrin.

Article 48 :
La dimension de la plaque à poser sur le lutrin sera de **7cm** de haut sur **11cm** de largeur.

Article 49 :
Tout ornement ou attribut funéraire sont prohibés sur et à l'entour du jardin du souvenir, comme sur l'ensemble de l'espace cinéraire.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE PAYSAGER AU CIMETIERE DE JOUARS

Article 50 :
Il est institué dans le cimetière de Jouars un espace paysager à dominante végétale, dans lequel seules seront autorisées les inhumations sans pierre tombale avec une simple stèle ou une plaque d'identification.

Article 51 :
Les tombes sont constituées de caveaux posés à 0,25 m sous le niveau du sol et recouverts de terre végétale. Toute la surface doit être engazonnée par le concessionnaire ou son prestataire, la tonte sera réalisée par les services communaux. Chaque tombe peut être accompagnée d'une stèle dont les dimensions ne peuvent excéder : hauteur **1m**, largeur **0,80m**, épaisseur **0,15m**. Cette stèle prend appui sur un socle de **0,80m x 0,60m** d'une épaisseur de **0,20m** placé à **0,25m** sous le niveau du sol. Chaque concession peut être repérée par une plaque d'identification en pierre naturelle centrée sur l'emplacement engazonné de la concession d'une dimension de **0,50m x 0,50m**, cette dernière devra être implantée au niveau du sol engazonné afin de permettre les tontes sans contournement. En l'absence de stèle et de dalle, l'identification sera faite en alignement des stèles voisines. Les inhumations en pleine terre des sépultures peuvent présenter les mêmes agencements (stèle et/ou plaque d'identification).
Au niveau du fleurissement, il sera admis un socle amovible (en cas d'inhumation) en pierre rectangulaire de **0.80m x 0,50m** maximum (hauteur maximum : **0,10m**). Excepté dans la jardinière, aucun autre fleurissement ne sera admis autour des stèles. Les fleurs artificielles, vases, médaillons miniatures, ex-voto et tout objet sont strictement interdits

Envoyé en préfecture le 12/11/2019
Reçu en préfecture le 12/11/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191108-ADM_248_2019-AR

Article 52 :
Les concessionnaires ou leurs mandataires qui veulent construire une stèle doivent déposer en Mairie une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son mandataire et portant la mention de la raison sociale ou le nom du marbrier ainsi que la nature des travaux à exécuter.
Celle-ci devra être déposée avant le début de la réalisation des travaux.

Article 53 :
Pour éviter la détérioration des allées et des abords des sépultures, les entrepreneurs devront placer des planches de roulage aux moments des pluies et toutes les fois qu'ils y seront invités par les agents de la commune.
En cas de défaillance des entrepreneurs, et après sommations, les travaux de remise en état, seront effectués par la commune aux frais desdits entrepreneurs.

Article 54 :
Le Maire, le Directeur Général des Services, le responsable du Service Voirie-Cimetière, les Agents Territoriaux chargés de l'entretien du cimetière, le représentant de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet le 1er janvier 2020.

Article 55 :
Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet, et ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de la Police Municipale, aux services municipaux, aux Sociétés de Pompes Funèbres et Marbriers intervenant dans notre cimetière ainsi qu'à la Trésorerie en charge de la gestion des affaires communales.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 8 novembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Hervé LEMOINE

REFUS
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 06/08/2019 complété le 03/09/2019, le 13/09/2019 et le 02/10/2019	
Par :	SCI DU COTEAU Représentée par Monsieur HEGY Jean-Claude
Demeurant à :	741 rue de la Dauberie 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	741 rue de la Dauberie lot B C548, C1656, C2155, C1657, C549, C1911

référence dossier
N° PC 78321 19 Y0039

Surface plancher construite : **50,00**

Projet : Maison individuelle

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu la déclaration préalable de division DP07832116Y0079 accordée le 25/10/2016,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la SAUR en date du 23 août 2019,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du concessionnaire ENEDIS en date du 26 août 2019,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de SIARNC en date du 27 août 2019,

Considérant que votre projet consiste en la construction d'une maison individuelle avec terrasse abritant une place de stationnement en zone UHa du PLU,
Considérant que l'article UH11 du PLU dispose que « *les constructions doivent respecter l'intérêt des lieux avoisinants et du paysage dans son ensemble. Les volumes et silhouettes doivent être simples. L'autorisation de construire pourra être refusée, ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si les constructions, par leur nature, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains ou ruraux et à la conservation des perspectives monumentales.* »,
Considérant que la construction porte atteinte au caractère des lieux avoisinants, au site et paysage rural,
Considérant que la façade nord de la maison présente un aspect austère et froid,
Considérant que la terrasse abritant le stationnement est un édicule artificiel qui ne s'intègre pas dans le paysage rural et révèle une architecture trop moderne,
Considérant que votre projet ne respecte pas l'article UH11 du Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE URB-249-2019

Article 1 : Le permis de construire EST REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 12 NOV. 2019

Le Maire

Le maire,
Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

REFUS
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 29/07/2019 complété le 13/09/2019		**N° PC 78321 17 Y0038 M01**
Par :	Monsieur Christophe AUBEL	Surface plancher non modifiée : 122,31
Demeurant à :	68 rue du Parc aux Loups 78760 Jouars-Pontchartrain	
Pour :	Modification du projet	**Projet : Pose de deux portails**
Sur un terrain sis à :	68 rue du Parc aux Loups C839	

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu le permis de construire initial accordé le 27/09/2017,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

Considérant que votre projet consiste en la pose de deux portails de 3 mètres de longueur chacun sur rue, permettant la création de deux accès véhicules, en zone UHa,
Considérant que l'article UH3 du plan local d'urbanisme édicte que « pour être constructible, une unité foncière doit (...) disposer d'**un** accès sur une voie publique ou privée ouverte à la circulation générale »,
Considérant que l'article UH3 du plan local d'urbanisme édicte que « les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique »,
Considérant que votre projet ne respecte pas l'article UH3 du plan local d'urbanisme, la pose de deux portails sur la rue du Parc aux Loups, très étroite, serait accidentogène et présenterait une gêne à la circulation,

ARRÊTE URB-250-2019

Article 1 : la demande de permis de construire modificatif est **refusée.**

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 12 NOV. 2019
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REFUS
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 01/07/2019 complété le 14/08/2019	
Par :	Monsieur Marc FLAJOLET
Demeurant à :	17 rue de la Brêche du Houx 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Modification du projet
Sur un terrain sis à :	17 Rue DE LA BRECHE DU HOUX A4143, A1441, A332

référence dossier
N° PC 78321 08 Y0016 M01

Projet : mur de clôture modifié, pose d'un portail, déplacement de l'abri vers l'arrière du terrain. Façade nord : modif et déplacement fenêtre, cheminée et porte de garage.
Façade sud : modif et déplacement ouverture. Façade ouest : déplacement puits de lumière, suppression 1 échangeur solaires
Bassin naturel remplacé par une piscine

Le Maire

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13
Vu la demande de PC 78321 08 Y0016 M01 susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012 modifié le 26/12/2018
Vu l'avis réputé favorable du service UDAP Unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 19 septembre 2019

Dans un premier temps,
Considérant que votre projet consiste, entre autre, à la construction d'un abri de jardin, en zone UG;
Considérant que l'article UG7 du plan local d'urbanisme modifié édicte que « toutes constructions principales ou installations nouvelles seront implantées « en cas de pignon ou de façade sans vue directe, en retrait d'au moins 2.50m. En cas de façade avec vue directe, en retrait d'au moins 6m »
Considérant que l'abri de jardin est en limite séparative
Considérant que votre projet ne respecte pas l'article UG7 du plan local d'urbanisme modifié

Dans un dernier temps,
Considérant que certaines ouvertures rondes sont modifiées en fenêtres rectangulaires
Considérant que l'article UG7 du plan local d'urbanisme modifié édicte que « toutes constructions principales ou installations nouvelles seront implantées « en cas de pignon ou de façade sans vue directe, en retrait d'au moins 2.50m. En cas de façade avec vue directe, en retrait d'au moins 6m »
Considérant que la fenêtre de la façade Sud Est et celle de la façade sur rue sont des vues directes et devraient être avec un châssis fixe et verre translucide du fait de leur distance par rapport aux limites Sud Est et Nord
Considérant que votre projet ne respecte pas l'article UG7 du plan local d'urbanisme modifié

ARRÊTE URB-251-2019

Article 1 : la demande de permis de construire modificatif est **refusée.**

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 12 NOV. 2019

Le Maire

L'Adjoint Délégué

Olivier GOUSSEAU

MAIRIE DE JOUARS PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 16/10/2019	
Par :	Monsieur David VIEIRA DE OLIVEIRA
Demeurant à :	39 chemin Boutroux 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	39 Chemin Boutroux C1919

référence dossier
N° DP 78321 19 Y0117

Projet : création d'une chambre au dessus du garage incluant la pose de 2 châssis de toit.

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012 modifié le 26/12/2018

Considérant que votre projet consiste à l'aménagement de comble en zone UH,
Considérant qu'un permis de construire PC07832115Y0020 vous a été accordé le 24/08/2015, et que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux que vous aviez déposé le 06/03/2019 a été annulée le 14/05/2019
Considérant que votre projet doit faire l'objet d'un permis de construire modificatif et non d'une déclaration préalable, pour pouvoir obtenir la conformité de votre permis de construire

ARRETE URB -252-2019

Article 1 : il est fait **opposition** aux travaux susvisés.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 12 NOV. 2019
Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

REFUS
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 16/09/2019 complété le 20/09/2019	
Par :	Monsieur Eric BEDNAREK et Madame Ines GIUSTI
Demeurant à :	6 rue de la Vallée 78640 VILLIERS-SAINT-FREDERIC
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	Rue Des Roussières A4738 A, A4740 A 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN

référence dossier	
N° PC 78321 19 Y0041	
Surface plancher totale :	199,14
Surface plancher construite :	199,14
Projet : onstruction d'une maison d'habitation R+1 sur sous-sol total semi-enterré.	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012 modifié le 26/12/2018

Vu l'avis favorable de ENEDIS en date du 19 septembre 2019
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 30 septembre 2019
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la SAUR en date du 11 octobre 2019

Considérant que votre projet consiste en la construction d'une maison individuelle en zone UG du PLU
Considérant que l'article UG-10 du PLU édicte que les constructions seront adaptées au sol naturel afin d'éviter les surhaussements des rez-de-chaussée au-dessus du terrain naturel.
Maximum autorisé = 0,40 m.
Considérant que dans le projet le rez-de-chaussée est à 1.52 m du sol naturel
Considérant qu'ainsi il ne respecte pas l'article UG -10 du PLU

Considérant que l'article UG-13 du PLU édicte que la préservation des surfaces en pleine terre ne pourra être inférieure à 40 % de la surface du terrain
Considérant que l'espace en pleine terre prévu constitue 34.51 % du terrain
Considérant qu'ainsi votre projet ne respecte pas l'article UG-13 du PLU

Considérant que l'article UG-11 du PLU édicte notamment que les volets visibles du domaine public sont obligatoires et doivent être battants (bois, alu, PVC)
Considérant que les fenêtres visibles de l'espace public ne sont pas équipées de volets
Considérant qu'ainsi votre projet ne respecte pas l'article UG-11 du PLU

ARRETE URB-253-2019

Article 1 : Le permis de construire EST REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 15 NOV. 2019

Le Maire

L'Adjoint Délégué

Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

REFUS
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 26/07/2019 complété le 19/08/2019	
Par :	Madame Martine TOURNEROCHE Monsieur Philippe TOURNEROCHE
Demeurant à :	20 A rue Saint-Louis 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Modification du projet
Sur un terrain sis à :	20 A Rue SAINT LOUIS A4476

référence dossier
N° PC 78321 13 Y0059 M02

Projet : dérogation exceptionnelle pour la pose d'une porte de garage de 2m de large en alu gris (ral 7016).

Le Maire

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13
Vu la demande de PC 78321 13 Y0059 M02 susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012 modifié le 26/12/2018
Vu la saisine du service UDAP Unité départementale d'architecture et du patrimoine

Considérant que votre projet consiste à l'installation d'une porte de garage d'une largeur de 2m, en zone UA,
Considérant que l'article UA12 du plan local d'urbanisme modifié édicte que « chaque emplacement réservé au stationnement doit avoir les dimensions minimales de 2.50m de large sur 5m de long » et que les dimensions d'une porte de garage standard sont de 2m de hauteur sur 2.40m de largeur minimum pour un véhicule,
Considérant que votre projet ne respecte pas l'article UA12 du plan local d'urbanisme modifié et que la porte de garage doit avoir au minimum les dimensions standard,

ARRÊTE URB-254-2019

Article 1 : la demande de permis de construire modificatif est **refusée.**

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 15 NOV. 2019
Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SP.RAMB
18.11.19

ARRÊTÉ DU MAIRE
Délégation temporaire dans fonctions d'officier de l'état civil
Pour un conseiller municipal pour la célébration d'un mariage

N° AFG-255-2019

OBJET : Célébration du mariage : 07 décembre 2019

Nous, Maire de Jouars-Pontchartrain
Vu l'article L.2122-18 et L2122-32 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 30 mars 2014 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection du Maire et des adjoints du 04 avril 2014 ;
Considérant que le Maire et qu'aucun adjoint ne pourra assurer les célébrations du mariage du 07 décembre 2019
Considérant que les conseillers municipaux, premiers inscrits dans l'ordre du tableau, sont eux-mêmes empêchés ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Monsieur Jacques, Roger, Denis VIEL conseiller municipal est délégué pour remplir le 07 décembre 2019 les fonctions d'officier de l'état civil, notamment pour célébrer le mariage de cette journée.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de Jouars-Pontchartrain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont l'ampliation sera remise à l'intéressée et au Préfet.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 18 novembre 2019

Le Maire

Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité
Ayant été effectuées par Affichage
En mairie le : 19 NOV. 2019
Et par transmission en
Préfecture des Yvelines le : 19 NOV. 2019

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191119-FIN_256_2019-CC

JOUARS-PONTCHARTRAIN

YVELINES

Arrêté Municipal N° FIN 256-2019

Portant signature d'un marché passé selon les dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique

Application de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation d'attributions au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, et notamment son point 4) ;

Considérant l'arrêté municipal n°FIN-234-2018, portant signature du marché relatif au lot 3 – charpente métallique, serrurerie, avec l'entreprise LES CHARPENTIERS DE PARIS dans le cadre de l'opération pour la réhabilitation des bâtiments « Gai Relais » et « BNP, Cheminées » ;
Considérant que suite à la chute d'un conduit de cheminée dans le bâtiment « BNP Cheminées », le bâtiment est fragilisé et nécessite des travaux complémentaires ;
Considérant que suite à la découverte d'un puits à proximité des bâtiments réhabilités, l'entreprise doit reprendre plusieurs aspects de ses études techniques ;
Considérant que ces travaux sont similaires aux prestations prévues dans le marché initial du lot3, dont le titulaire est l'entreprise LES CHARPENTIERS DE PARIS ;
Considérant que le marché initial prévoit dans l'article 4 du CCAP commun à tous les lots la possibilité de recourir à des marchés négociés selon les dispositions de l'article 30-I-7° du décret relatif aux marchés publics ;
Considérant les devis proposés par l'entreprise LES CHARPENTIERS DE PARIS, qui ont été vérifié par la maîtrise d'œuvre ;

ARRETE

Article 1
Décide de signer un marché selon les dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique avec l'entreprise CHARPENTIERS DE PARIS, sise 46, rue des Meuniers – 92220 BAGNEUX, pour un montant de 25 774.25€HT ;

Article 2
Précise que les crédits sont ouverts au budget courant

Fait à Jouars-Pontchartrain

Le 19/11/2019
Le Maire
Hervé LEMOINE

Envoyé en préfecture le 21/11/2019
Reçu en préfecture le 21/11/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191119-FIN_257_2019-AR

JOUARS-PONTCHARTRAIN

YVELINES

Arrêté Municipal N° FIN 257-2019

Vente du véhicule immatriculé 749DBQ78

Application de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation d'attributions au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, et notamment son point 10) ;

Considérant l'état du véhicule immatriculé 749DBQ78 acquis par la commune en janvier 2006 ;
Considérant l'offre faite par la société RENAULT RETAIL GROUP de l'acquérir pour ensuite procéder à sa destruction ;

ARRETE

Article 1
Décide de vendre le véhicule 749DBQ78 à la concession RENAULT RETAIL GROUP de Trappes, sise 2 Avenue Roger HENNEQUIN – 78190 TRAPPES, pour un montant de 1 800€ ;

Article 2
Précise que la somme sera titrée sur le budget courant de la commune

Fait à Jouars-Pontchartrain

Le 19/11/2019

Le Maire
Hervé LEMOINE

Envoyé en préfecture le 21/11/2019
Reçu en préfecture le 21/11/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191119-FIN_258_2019-AR

JOUARS-PONTCHARTRAIN

YVELINES

Arrêté Municipal N° FIN 258-2019

Vente du véhicule immatriculé 753DBQ78

Application de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation d'attributions au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, et notamment son point 10) ;

Considérant l'état du véhicule immatriculé 753DBQ78 acquis par la commune en janvier 2006 ;
Considérant l'offre faite par la société RENAULT RETAIL GROUP de l'acquérir pour ensuite procéder à sa destruction ;

ARRETE

Article 1
Décide de vendre le véhicule 749DBQ78 à la concession RENAULT RETAIL GROUP de Trappes, sise 2 Avenue Roger HENNEQUIN – 78190 TRAPPES, pour un montant de 1 500€ ;

Article 2
Précise que la somme sera titrée sur le budget courant de la commune

Fait à Jouars-Pontchartrain

Le 19/11/2019

Le Maire
Hervé LEMOINE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 25/10/2019	
Par :	Monsieur Sylvain LAVERDET
Demeurant à :	1495 route d'Elancourt 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	1495 Rte D Elancourt ZC142 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN

référence dossier	
N° DP 78321 19 Y0120	
Surface de plancher existante	102.00 m²
Surface de plancher créée	30.00 m²

Projet : Aménagement des combles avec créations de quatre fenêtres de toit.

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012 modifié le 26/12/2018,

Vu l'avis favourable avec prescriptions du SIARNC en date du 18/11/2019

ARRETE URB-259-2019

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande portant création de 30 m² de surface de plancher.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions annexées au présent arrêté émises par le SIARNC

Article 3: la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive.

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 21 NOV. 2019
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Avis de dépôt affiché le :
08/11/2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 18/10/2019		**N° PC 78321 16 Y0030 M03**
Par :	Monsieur Patryk MAGNIER Madame Natacha STEFFEN	Surface plancher non modifiée : 164,16 m²
Demeurant à :	22 rue de la Richarderie lot D 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN	
Pour :	Modification du projet	Projet : Modifications extérieures du terrain
Sur un terrain sis à :	22 Rue De La Richarderie Lot D B2212	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu le permis de construire initial accordé le 20/09/2016,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012 modifié le 26/12/2018

ARRÊTE URB-260-2019

Article 1 : le permis de construire MODIFICATIF EST ACCORDE

Article 2 : Les pétitionnaires devront respecter la prescription suivante :

- Les clôtures avec haies devront être doublées d'un grillage de couleur vert foncé d'une hauteur de 2m maximum

Article 3 : les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine et dans les permis modificatifs précédents sont maintenues et devront être respectées.

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
  - soit remis en main propre avec accusé de réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 22 NOV. 2019
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Avis de dépôt affiché le : 8/11/2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
YVELINES

ARRETE MUNICIPAL

N° URB-261-2019

Portant autorisation de pose d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-18 et L. 581-21, les articles R. 581-9 à R. 581-13 et les articles R. 581-58 à R. 518-65 ;
Vu l'approbation du Règlement Local de Publicité de la commune par délibération n° 060/2017 en date du 30 juin 2017 ;
Vu la demande n° **AP 078 321 19Y007** présentée le 13/09/2019 par Monsieur MOUTONGO MATIO BLACK Jeannot, dont les coordonnées du siège social sont 30 rue des Ombraies NANTERRE (92000),

Vu l'avis favorable du service UDAPY – Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines, en date du 22/10/2019,

Vu cette demande concernant la pose d'enseignes en façade du commerce, sises au 9 route du Pontel:

- Une enseigne parallèle à la façade de type bandeau support en plaque dibond avec décor adhésif, non lumineuse, de coloris blanc et lettrine rouge et noire, dimension 6,00 m x 0.80 m,
- Une enseigne perpendiculaire à la façade de type enseigne double-face, lumineuse par projection ou transparence, de fond blanc et rouge et lettrine noire et rouge, dimension 0,80 m x 0,60 m,

Considérant que l'architecture et la situation de l'immeuble permettent d'implanter les 2 enseignes proposées;

Considérant que le projet proposé dans son ensemble ne porte pas atteinte à la qualité de l'immeuble sur lequel il est prévu ;

ARRETE :

Article 1
Le projet de pose de dispositifs décrits dans la demande d'autorisation préalable susvisée est ACCORDE, sous réserve du respect des prescriptions figurant à l'article 2 ci-après ;

Article 2
Prescriptions particulières :

- Le projet proposé devra respecter l'article 10 du Règlement Local de Publicité de la commune de Jouars Pontchartrain, qui dispose que les enseignes seront éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Article 3
La saillie des dépôts est interdite sur la chaussée. Les dépôts ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. A l'achèvement des travaux, le pétitionnaire procédera à ses frais à la remise en état du trottoir utilisé et plus généralement à la réparation de toutes les dégradations causées par ses dépôts de matériaux et ses travaux. Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit et ce, conformément aux instructions en vigueur. Il est interdit de préparer, de confectionner ou de déposer, même temporairement, des mortiers sur la chaussée ou les trottoirs revêtus, dallés ou pavés.

Article 4
Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du service Urbanisme de la commune.

Article 5
Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'en a pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date.

Le Maire,
Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN • 78 (Yvelines) •

Signé le : 25/11/2019
Transmis en Sous-Préfecture le :
Affichage le : 25/11/2019

NOTA - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Rambouillet
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 22/10/2019 complété le 08/11/2019	
Par :	Monsieur Michel BLANCHELANDE
Demeurant à :	1 sente du Puits 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN
Pour :	Coupe et abattage d'arbre
Sur un terrain sis à :	1 Sente du Puits C870 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN

référence dossier
N° DP 78321 19 Y0118

Projet : Abattage d'un chêne

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012 modifié le 26/12/2018

Considérant que l'article UH13 du Plan Local d'Urbanisme édicte que « les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces indigènes »,
Considérant que votre projet d'abattage d'un chêne ne propose pas son remplacement,
Considérant que cet abattage n'est pas justifié par un motif d'intérêt général lié à la sécurité ou à l'état phytosanitaire du spécimen,

ARRETE URB-262-2019

Article 1 : il est fait **opposition** aux travaux susvisés.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 26 NOV. 2019
Le Maire

Le maire,
Hervé LEMOINE

MAIRIE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 23/07/2019	
Par :	SCI SAINT FREDERIC JP
Demeurant à :	1 rue Saint Frédéric 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Représenté par :	Monsieur François-Xavier DECOOPMAN
Sur un terrain sis à :	1 rue Saint Frédéric

référence dossier
N° AT 078321 19 Y0004

Catégorie ERP : 5 ème

Projet : Aménagement d'un cabinet paramédical

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager et de modifier un établissement recevant du public susvisée,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-8 et suivants, R 111-19-13 et suivants, et R 123.1 à R 123.55, R 152.4 et R 152.5,
Vu la réponse favorable avec prescriptions de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité à la demande d'autorisation de travaux sans demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée, en date du 01 octobre 2019 ci-annexée,

ARRETE URB-263-2019

Article 1 : l'autorisation de travaux pour la création d'un cabinet paramédical, sans demande d'Ad'ap, est **acceptée sous réserve des prescriptions ci-dessous.**

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Conformément à la demande de la sous-commission départementale d'accessibilité :
  - au rez-de-chaussée, les bureaux des praticiens comporteront une hauteur maximale de 0,80 m et présenteront un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
  - Au rez-de-chaussée, les sièges d'auscultation devront être réglables en hauteur.

- En application de l'article R 123-14, R 123-23 et R 123-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, le pétitionnaire est tenu de faire connaître au moins 1 mois à l'avance à Monsieur le Maire la date à laquelle les travaux seront terminés, cela, afin de procéder au contrôle de l'établissement dans les meilleurs délais. Ceux-ci devront être totalement achevés et aménagés.

Il est rappelé l'obligation de présenter à la Commission de Sécurité les rapports de vérification de l'organisme agréé concernant les installations électriques, les dispositions constructives et de sécurité, ainsi que les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux employés.

L'attention du demandeur est attirée sur le respect des délais afférents aux déclarations de fin de travaux.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS-PONTCHARTRAIN
Le 26/11/2019

Le Maire,
Hervé LEMOINE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. *Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 10/07/2019 complété le 30/10/2019	
Par :	Monsieur Belarmino RODRIGUES
Demeurant à :	4 route de maurepas 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	4 Rte De Maurepas C1509 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN

référence dossier
N° DP 78321 19 Y0092

Projet : Construction d'un garage

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012 modifié le 26/12/2018,

Considérant que l'article R421-14 édicte que ont soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés
Considérant que le projet consiste en la création d'un garage de 55m²,
Considérant donc que le projet entre dans le champs d'application du permis de construire et non dans celui de la déclaration préalable

ARRETE URB-264-2019

Article 1 : il est fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 29 NOV. 2019
Le Maire

Le maire,
Hervé LEMOINE

Pour le Maire empêché
et par délégation
l'Adjoint au Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN (Yvelines)

Avis de dépôt affiché le :
02/08/2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 13/06/2019 complété le 29/08/2019	
Par :	Monsieur Alexandre BEUCHER et Madame Francesca TALAMOUI
Demeurant à :	5 rue Jean Jaurès 78114 Magny les Hameaux
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	397 Rue De Chennevières B1266, B1231, B22 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN

référence dossier	
N° PC 78321 19 Y0031	
Surface plancher totale	114,67 m²
Surface plancher construite :	114,67 m²
Projet : Construction d'une maison individuelle R + 1	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012 modifié le 26/12/2018,

Vu l'avis favorable avec recommandations de l'UDAP, Unité départementale d'architecture et du patrimoine, en date du 03 juillet 2019
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 16 juillet 2019
Vu l'avis favorable de ENEDIS en date du 18 juillet 2019
Vu l'avis favorable de la SAUR en date du 24 juillet 2019,

ARRETE URB-265-2019

Article 1 : le permis de construire **est accordé** pour le projet portant création de **114,67 m²**.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions annexées au présent arrêté émises par le SIARNC
- La préservation des surfaces en pleine terre ne pourra être inférieure à 60 % du terrain
- Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité sur un minimum de 50 % de leur superficie et à raison d'un arbre de haute tige au moins par 100 m² de cette surface
- Un espace esthétiquement intégré à la construction devra être dédié au stockage des poubelles. Sa surface devra être adaptée aux besoins
- Le permis de construire est assorti des recommandations annexées au présent arrêté émises par l'ABF à savoir :
  - *Le matériau PVC envisagé pour les baies n'est pas qualitatif et participe à l'appauvrissement architectural du projet et des façades depuis l'espace public. En conséquence, il convient de privilégier des menuiseries en bois peint ou en aluminium en évitant le ton blanc*
  - *Par ailleurs, les coffres de volets roulant doivent être inclus dans les maçonneries afin de ne pas être visibles depuis l'extérieur*

Article 3 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :

- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive.

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 29 NOV. 2019

Le Maire,

Le maire,
Hervé LEMOINE

Pour le Maire absent
et par délégation
l'Adjoint au Maire

Avis de dépôt affiché le :
04/07/2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DE DIVISION

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 19/11/2019	
Par :	SAS GS2I représentée par Monsieur GUILLARD Steven
Demeurant à :	17-19 Grande rue 78640 NEAUPHLE LE CHATEAU
Pour :	Lotissement
Sur un terrain sis à :	2 Rue Villain C406, C407 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN

référence dossier
N° DP 78321 19 Y0128

Projet : Création d'un lot à bâtir

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012 modifié le 26/12/2018,

ARRETE URB-266-2019

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la division faisant l'objet de la demande portant création d'un lot à bâtir : Lot A d'une surface de 1400 m²

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le - 4 DEC. 2019
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Avis de dépôt affiché le : 20/11/2019

NOTA : la présente réponse ne préjuge pas de la constructibilité des lots au regard de la capacité des réseaux et de la voirie à desservir le projet. **De plus, la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers**, notamment, celui du gestionnaire de la voirie rue Robert Vilain en l'occurrence la commune. Celui-ci pourrait, en effet, considérer qu'un nouvel accès pose des problèmes de sécurité, de stationnement... pouvant motiver un refus de réaliser ces travaux

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DE DIVISION

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 07/11/2019 complété		**N° DP 78321 19 Y0125**
Par :	SCCV CONSTRUCTION JOUARS représentée par Monsieur CONDAT Jacques-Antoine	
Demeurant à :	63 avenue de la République 78640 NEAUPHLE-LE-CHATEAU	
Pour :	Lotissement	**Projet :** Création de deux lots
Sur un terrain sis à :	4 Rue De Chambord B2226, B2225, B2223, B2171, B2170, B2224 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R 421-17
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012 modifié le 26/12/2018

Considérant que le projet consiste en une division de terrain en deux lots
Considérant que le permis de construire PC07832118Y0030, délivré le 30/10/2018, a été déposé sur l'unité foncière divisée
Considérant que ce permis de construire est en cours de validité et n' a pas fait l'objet d'une DAACT
Considérant que la division projetée a un impact sur ce permis de construire
Considérant donc qu'il convient de deposer un permis de construire modificiatif et non une declaration préalable

ARRETE URB-267-2019

Article 1 : Il est fait opposition aux travaux susvisés.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le - 4 DEC. 2019

Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

RETRAIT
D'UNE NON-OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposé le 02/12/2019	
Par :	Monsieur Luis DE ALMEIDA
Demeurant à :	37 ter route de Paris 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN
Pour :	Travaux sur construction existante Extension
Sur un terrain sis à :	37 Ter Route De Paris A4566 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN

référence dossier
N° DP 78321 19 Y0086

Surface de plancher créée 21.10 m²

Projet : Extension d'une maison existante. Création d'un vélux sur la façade jardin

Le Maire

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu la non-opposition à la déclaration préalable en date du 12/08/2019,
Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 02/12/2019,

ARRETE URB-268-2019

Article 1 : la non-opposition à la déclaration préalable susvisée est **retirée** à la demande du pétitionnaire.

Article 2 : la présente annulation entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution des taxes éventuellement versées dont l'arrêté d'origine est le fait générateur.

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- au Service Instructeur de la Communauté de communes « Cœur d'Yvelines ».

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le - 5 DEC. 2019
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de* réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

RETRAIT
D'UNE NON-OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 04/11/2019		N° DP 78321 18 Y0081
Par :	Monsieur Allan GARELLI	
Demeurant à :	38 rue de Montfort 78190 TRAPPES	
Pour :	Travaux sur construction existante	**Projet :** Changement de destination d'entrepôt en habitation.
Sur un terrain sis à :	30 Rue De La Porte d'Andin A1531 B 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN	

Le Maire

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu la non-opposition à la déclaration préalable en date du 26/10/2018,
Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 04/11/2019,

ARRETE URB-269-2019

Article 1 : la non-opposition à la déclaration préalable susvisée est **retirée** à la demande du pétitionnaire.

Article 2 : la présente annulation entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution des taxes éventuellement versées dont l'arrêté d'origine est le fait générateur.

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- au Service Instructeur de la Communauté de communes « Cœur d'Yvelines ».

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le - 5 DEC. 2019
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de* réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191205-FIN_270_2019-AR

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

ARRÊTÉ N°FIN-270-2019
PORTANT CLOTURE D'UNE REGIE DE RECETTES
N° de régie : 34306
« Droits de place exploitation du marché »

7 - Finances
7.1 – Décisions budgétaires
7.1.4 – Régies de recettes et d'avances

Le Maire de Jouars-Pontchartrain,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 023/2014 du conseil municipal en date du 14 avril 2014 autorisant le maire à supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 décembre 2019;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 31 janvier 2020, la régie de recettes «Droits de place exploitation du marché » est clôturée.

Article 2

Le Maire de Jouars-Pontchartrain et le comptable public assignataire de Montfort l'Amaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 5 décembre 2019

LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE
par procuration
L'Inspecteur
JACQUES Françoise

Le Maire
Hervé LEMOINE

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191205-FIN_271_2019-AR

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

ARRÊTÉ N°FIN-271-2019
PORTANT CLOTURE D'UNE REGIE DE RECETTES
N° de régie : 34303
« Médiathèque »

7 - Finances
7.1 – Décisions budgétaires
7.1.4 – Régies de recettes et d'avances

Le Maire de Jouars-Pontchartrain,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 023/2014 du conseil municipal en date du 14 avril 2014 autorisant le maire à supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 décembre 2019;

ARRÊTE

Article 1
À compter du 1er janvier 2020, la régie de recettes «Médiathèque» est clôturée.

Article 2
Le Maire de Jouars-Pontchartrain et le comptable public assignataire de Montfort l'Amaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 5 décembre 2019

LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE,
Par procuration

Le Maire,
MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)
Hervé LEMOINE

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191205-FIN_272_2019-AR

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

ARRÊTÉ N°FIN-272-2019
PORTANT CLOTURE D'UNE REGIE DE RECETTES
N° de régie : 34304
« Photocopies »

7 - Finances
7.1 – Décisions budgétaires
7.1.4 – Régies de recettes et d'avances

Le Maire de Jouars-Pontchartrain,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 023/2014 du conseil municipal en date du 14 avril 2014 autorisant le maire à supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 décembre 2019;

ARRÊTE

Article 1
À compter du 1er janvier 2020, la régie de recettes «Photocopies» est clôturée.

Article 2
Le Maire de Jouars-Pontchartrain et le comptable public assignataire de Montfort l'Amaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 5 décembre 2019

LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE,
Par procuration
L'inspecteur
JACQUES Frédéric

Le Maire,
MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)
Hervé LEMOINE

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191205-FIN_273_2019-AR

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

ARRÊTÉ N°FIN-273-2019
PORTANT CLOTURE D'UNE REGIE DE RECETTES
N° de régie : 34313
« service technique »

7 - Finances
7.1 – Décisions budgétaires
7.1.4 – Régies de recettes et d'avances

Le Maire de Jouars-Pontchartrain,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 023/2014 du conseil municipal en date du 14 avril 2014 autorisant le maire à supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 décembre 2019;

ARRÊTE

Article 1
À compter du 1er janvier 2020, la régie de recettes «service technique» est clôturée.

Article 2
Le Maire de Jouars-Pontchartrain et le comptable public assignataire de Montfort l'Amaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 5 décembre 2019

LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE,
Par procuration

Le Maire,
MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN (78) (Yvelines)
Hervé LEMOINE

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191205-FIN_274_2019-AR

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

ARRÊTÉ N°FIN-274-2019
PORTANT MODIFICATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES

Régie n°34302

7 – Finances
7.1 – Décisions budgétaires
7.1.4 – Régies de recettes et d'avances

Le Maire de Jouars-Pontchartrain,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération n° 023-2014 du conseil municipal en date du 14 avril 2014 autorisant le maire à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté portant création d'une régie de recettes « Périscolaire »;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1
La régie « périscolaire et extrascolaires » est désormais intitulée « Régie unique de Jouars-Pontchartrain ». Elle est installée en Mairie de Jouars-Pontchartrain, et fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 2
La régie encaisse :

1. Accueil périscolaire matin maternel et élémentaire,
2. Accueil périscolaire soir maternel,
3. Mercredis maternel et élémentaire,
4. Petites et grandes vacances scolaires
5. Pré-accueil maternel,
6. Accueil périscolaire soir maternel,
7. Restauration enfants et adultes,
8. Transport scolaire,

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191205-FIN_274_2019-AR

9. Séjours de classe découverte,
10. Droits de place pour les abonnements m
11. Droits de place ponctuels
12. Droits de place pour les événements organisés par la commune de type « Vide Grenier »,
13. Recettes provenant des photocopies réalisées en mairie pour les administrés,
14. Recettes des adhésions, animations et ventes d'ouvrages à la médiathèque,
15. Caution des clés délivrées pour l'accès aux bâtiments municipaux
16. Tous produits se rapportant à l'ensemble des activités susvisées

Dont les tarifs sont adoptés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 3

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Virement bancaire
2. Prélèvement automatique
3. Paiement par internet via Paybox
4. Chèque bancaire ou postal
5. CESU
6. Numéraire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance d'encaissement.

Article 4

Le compte de dépôt de fonds au trésor auprès de la DDFIP des Yvelines reste inchangé.
La commune supporte l'intégralité des frais liés au fonctionnement du compte de dépôt de fonds au trésor et les frais bancaires relatifs au paiement par internet.

Article 4 bis

Le mode de paiement en CESU est valable uniquement sur les activités visées à l'article 2 et numérotées de 1 à 6.

Article 5

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

Article 6

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7

Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.
Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 75 500 €.

Article 8

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum tous les mois.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191205-FIN_274_2019-AR

Article 9

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 10

Le régisseur est assujetti à un cautionnement, selon les conditions fixées par l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 11

Le Maire de Jouars-Pontchartrain et le comptable public assignataire de Montfort L'Amaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 5 décembre 2019

Le comptable assignataire,
par procuration

L'inspectrice
JACQUES Françoise

Le Maire,

Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN (78/Yvelines)

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

ARRÊTÉ N°FIN-275-2019
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE, D'UN SUPPLEANT ET DE MANDATAIRES POUR LA REGIE UNIQUE

Régie n°34302

7 – Finances
7.1 – Décisions budgétaires
7.1.4 – Régies de recettes et d'avances

Le Maire de Jouars-Pontchartrain,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la délibération n° 023-2014 du conseil municipal en date du 14 avril 2014 autorisant le maire à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 20 juin 1996 instituant une régie d'avances auprès de la commune de Jouars-Pontchartrain ;
Vu l'arrêté N°FIN-274-2019, portant modification de la régie n°34302,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1
A compter du 1er janvier 2020, Madame COURTOIS Valérie reste régisseur titulaire de la régie de recettes n°34302 dénommée « Régie unique de Jouars-Pontchartrain», avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de modification de celle-ci,

Article 2
Madame FONSECA Patricia et Monsieur MERLIN Didier restent nommés régisseurs suppléants de la régie de recettes n°34302 « Régie unique Régie unique de Jouars-Pontchartrain »,

Article 3
En cas d'absence, Madame COURTOIS Valérie sera remplacée par Madame FONSECA Patricia ou Monsieur MERLIN Didier, qui sont régisseurs suppléants de la régie de recettes n°34302 « Régie unique de Jouars-Pontchartrain»,

Article 4
Madame FONSECA Patricia et Monsieur MERLIN DIDIER ne sont pas tenus de constituer un cautionnement,

Article 5

Le régisseur et les suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs, et de pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués,

Article 6

Le régisseur et les suppléants ne doivent percevoir que des recettes relatives à celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du NCP,

Article 7

Le régisseur ou les suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

Article 8

Le régisseur titulaire et ses suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Article 9

Les mandataires suivants sont nommés sur la régie de recettes « Régie unique » :

- Monsieur Pascal TALLON,
- Monsieur Benoit GENEAU,
- Madame Elvira NETO,
- Madame Marie-Pierre GRACIA
- Madame Isabelle LATHIERE,
- Madame Edwige BOYER

Article 10

Les mandataires agissent pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie unique, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues pour son fonctionnement.
Les mandataires perçoivent uniquement les sommes des produits énumérés dans l'acte constitutif de la régie unique, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.
Ils encaissent les règlements selon les modes de paiements prévus dans l'acte constitutif de la régie.
Les mandataires ne sont pas responsables personnellement et pécuniairement des opérations qu'ils exécutent. Ils sont dispensés de cautionnement.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 6 décembre 2019

Le Maire,

Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN (78 Yvelines)

Bon pour acceptation,
Le régisseur titulaire

Valérie COURTOIS

Bon pour acceptation
Les régisseurs suppléants

Patricia FONSECA

Didier MERLIN

Bon pour acceptation
Les mandataires

Pascal TALLON

Benoit GENEAU

Elvira NETO

Marie-Pierre GRACIA

Isabelle LATHIERE

Edwige BOYER

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 08/11/2019	
Par :	CELLNEX représentée par Madame GUINET Sylvie
Demeurant à :	1 avenue de la Christallerie 92310 SEVRES
Pour :	Nouvelle construction Clôture
Sur un terrain sis à :	718 Route Des Mousseaux C1726 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN

référence dossier
N° DP 78321 19 Y0126

Projet : Installation d'un pylône.

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R 421-17
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012 modifié le 26/12/2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions de ENEDIS en date du 20 novembre 2019
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'ARS Ile-De-France en date du 03 décembre 2019,

Considérant que votre projet se situe en zone Aa du PLU,

Considérant que, d'une part, l'article A 2 édicte que : « sont admis uniquement en zone Aa, les constructions, les installations et les aménagements nouveaux à condition d'être directement liés et nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole existante à la date d'approbation du présente PLU »,
Considérant que votre projet prévoit l'installation d'un pylône destiné à l'accueil d'opérateur de téléphonie mobile et non directement lié et nécessaire à l'activité de l'exploitation agricole existante,
Considérant qu'ainsi votre projet ne respecte pas l'article A 2 du PLU,

Considérant que, d'autre part, l'article A 10 édicte que la hauteur maximale des constructions est fixée à 10 m,
Considérant que votre projet prévoit une hauteur de la construction de 24 m,
Considérant qu'ainsi votre projet ne respecte pas l'article A 10 du PLU,

Considérant enfin que, l'article A 11 édicte que « les constructions doivent respecter l'intérêt des lieux avoisinants et du paysage dans son ensemble.(…) L'autorisation de construire pourra être refusée, ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si les constructions, par leur nature, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains ou ruraux et à la conservation des perspectives monumentales »,
Considérant que votre projet prévoit un pylône treillis comprenant des antennes, le tout peint en vert, qui ne s'intègre pas et porte atteinte, de par sa hauteur et son envergure, à l'immense plaine agricole qui s'étend au-delà des limites de la commune,
Considérant qu'ainsi votre projet ne respecte pas l'article A 11 du PLU,

ARRETE VRB-276-2019

Article 1 : Il est fait opposition aux travaux faisant objet de la demande.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 05 DEC. 2019

Le Maire

Le maire

Hervé LENOIR

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 28/10/2019 complété le 14/11/2019	
Par :	Monsieur Pascal GUÉGAN
Demeurant à :	2 chemin de la Julienne 78990 ELANCOURT
Pour :	Extension Travaux sur construction existante.
Sur un terrain sis à :	2 Rue Paul Claudel A3048 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN

référence dossier	
N° DP 78321 19 Y0121	
Surface de plancher existante	90 m²
Surface de plancher créée	14 m²

Projet : Remplacement des fenêtres en double vitrage, de la porte d'entrée menuiserie anthracite et fermeture d'un porche.

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012 modifié le 26/12/2018,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 3 décembre 2019

ARRETE URB-277-2019

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande portant création de 14 m².

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SIARNC annexées au présent arrêté

Article 2 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive.

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 11 DEC. 2019
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Avis de dépôt affiché le :
19/11/2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 05/11/2019 complété le 21/11/2019		**N° DP 78321 19 Y0123**
Par :	SCI ERGAL AFV représentée par Madame SORRENTINO Véronique	Surface de plancher créée 22.00 m²
		Surface de plancher existante 60.00 m²
Demeurant à :	14 route de la Muette 78990 ELANCOURT	
Pour :	Travaux sur construction existante Extension	**Projet :** Création d'une extension à l'arrière de l'habitation
Sur un terrain sis à :	2 Rue De Chambord B2143 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012 modifié le 26/12/2018,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 22 novembre 2019,

ARRETE URB-278-2019

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : ladite déclaration préalable est assortie des prescriptions énoncées par le SIARNC.

Article 3 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive.

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 11 DEC. 2019
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Avis de dépôt affiché le :
19/11/2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 26/11/2019	
Par :	M. et MME CARTIGUEYANE
Demeurant à :	3 allée de Bièvres 78000 VERSAILLES
Pour :	Modification du projet
Sur un terrain sis à :	2 Rue Du Moulin C2188 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN

référence dossier	
N° PC 78321 19 Y0033 M01	
Surface plancher totale :	97,86 m²
Surface plancher construite :	97,86 m²
Modification(s) : déplacement de la porte d'entrée en façade avant et ajout de volets battants bois sur deux fenêtres.	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu le permis de construire initial accordé le 23/08/2019,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012 modifié le 26/12/2018

ARRÊTE URB-279-2019

Article 1 : le permis de construire MODIFICATIF EST ACCORDE

Article 2 : les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être respectées.

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
  - soit remis en main propre avec accusé de réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 11 DEC. 2019

Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Avis de dépôt affiché le : 03/12/2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

ARRETE DE TRANSFERT
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 28/10/2019		**N° PC 78321 19 Y0010 T01**
Par :	SCCV L'ECRIN représentée par Monsieur POVATAJ Kushtrim	Surface plancher totale : 2 336,00
Demeurant à :	5 allée Louis Lumière 60110 MERU	Surface plancher construite : 2 022,00
Pour :	Nouvelle construction Travaux sur construction existante	**Projet :** Rénovation de 2 bâtiments: Construction d'un bâtiment. Les bâtiments sur rue font l'objet d'une rénovation.
Sur un terrain sis à	40 Route De Paris A3682, A727, A728, A729 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,
Vu le Permis de construire comprenant ou non des démolitions d'origine délivré le 09/08/2019, pour le projet décrit dans la demande susvisée,

ARRÊTE URB-280-2019

Article 1 : Le permis dont la société Corem Promotion, représentée par Monsieur POVATAJ Kushtrim est titulaire est **transféré** au bénéfice de SCCV L'ECRIN représentée par Monsieur POVATAJ Kushtrim.

Article 2 : les clauses, conditions et prescriptions contenues dans ces autorisations sont maintenues et devront être respectées.

Article 3: toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- au service Instructeur de la Communauté de communes « Cœur d'Yvelines ».

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 11 DEC. 2019
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

****La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191216-FIN_281_2019-AR

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

ARRÊTÉ N°FIN-281-2019
PORTANT CLOTURE D'UNE REGIE DE RECETTES
N° de régie : 34301
« Centre de loisirs primaire »

7 - Finances
7.1 – Décisions budgétaires
7.1.4 – Régies de recettes et d'avances

Le Maire de Jouars-Pontchartrain,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 023/2014 du conseil municipal en date du 14 avril 2014 autorisant le maire à supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 décembre 2019;

ARRÊTE

Article 1
À compter du 1er janvier 2020, la régie de recettes «Centre de loisirs primaire » est clôturée.

Article 2
Le Maire de Jouars-Pontchartrain et le comptable public assignataire de Montfort l'Amaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 16 décembre 2019

LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE,
Par procuration
L'inspectrice
JACQUES Françoise

Le Maire,
Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DE DIVISION

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 24/10/2019	
Par :	Monsieur Jean-Pierre HIRCHY chez FONCIER-EXPERTS Madame Anne PENAUD chez FONCIER EXPERTS Madame Elisabeth HIRCHY chez FONCIER EXPERTS
Demeurant à :	63 avenue de la République 78640 NEAUPHLE-LE-CHATEAU
Pour :	Division de terrain
Sur un terrain sis à :	987 (21) Route Des Mousseaux C1826

référence dossier
N° DP 78321 19 Y0119

Projet : Création de 1 lot à bâtir

Le Maire,

Vu la déclaration préalable de division susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012 modifié le 26/12/2018,

ARRETE URB-282-2019

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la division faisant l'objet de la demande portant création de 1 lot à bâtir,

- **Lot A à bâtir** d'une surface de 640m²
- Lot B non destiné à être démoli

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 17 DEC. 2019
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Avis de dépôt affiché le :

NOTA : la présente réponse ne préjuge pas de la constructibilité des lots au regard de la capacité des réseaux et de la voirie à desservir le projet. **De plus, la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers**, notamment, celui du gestionnaire de la voirie. Celui-ci pourrait, en effet, considérer qu'un nouvel accès pose des problèmes de sécurité, de stationnement... pouvant motiver un refus de réaliser ces travaux.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 06/11/2019 complété le 20/11/2019		**N° DP 78321 19 Y0124**
Par :	Monsieur Pascal MONTHEAN	
Demeurant à :	675 rue de la Dauberie 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN	
Pour :	Nouvelle construction Piscine	**Projet :** Construction d'une piscine et d'un abri de jardin.
Sur un terrain sis à :	675 Rue De La Dauberie C1653, C1654, C2190, C1649 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012 modifié le 26/12/2018,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 03 décembre 2019,

ARRETE URB-283-2019

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : ladite déclaration préalable est assortie des prescriptions énoncées par le SIARNC.

Article 3 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive.

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 20 DEC. 2019
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Avis de dépôt affiché le :
19/11/2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SIARNC

Monsieur le Président du S.I.A. de
la Région de Neauphle-le-Château

À

Communauté de Communes Cœur d'Yvelines
Service instructeur des ADS
1 Place aux Herbes
78640 NEAUPHLE LE CHATEAU

A l'attention de : Denis CATUTELLE
N/Réf. : 2671 /FR/MS/GA

Demandeur(s) : Monsieur Pascal MONTHEAN

Adresse terrain : 675 Rue de la Dauberie
78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Références cadastrales : Section C n°1653-1654-2190-1649 - 1650

Objet : Construction d'une piscine et d'un abri de jardin (local technique)

AVIS SUR DECLARATION PREALABLE

N° 078 321 19 Y0124

Vous voudrez bien porter à connaissance du pétitionnaire les dispositions relatives à la présente demande.

1/ Collecte des eaux pluviales (RAPPEL)

Les eaux pluviales de la propriété doivent être traitées selon les prescriptions des services de la commune de Jouars-Pontchartrain.
Conformément aux préconisations du SAGE de la Mauldre et au règlement de zonage, les eaux pluviales seront préférentiellement collectées et retenues à la parcelle. Les eaux pluviales peuvent être collectées au réseau communal des eaux pluviales, si celui-ci existe, sur autorisation de la commune.

Les eaux pluviales de toiture, de voirie, de ruissellement (grilles, avaloirs, siphons de sol), ainsi que toutes eaux de drainage, ne doivent en aucun cas être évacuées vers le réseau public collectant les eaux usées.

2/ Vidange des eaux de piscine

Les eaux de vidange de la piscine ne devront en aucun cas être évacuées vers le réseau public collectant les eaux usées. Ces dernières seront recyclées et traitées en circuit fermé.

En cas de vidange de la piscine et afin d'éviter toute contamination par retour d'eau dans le réseau public d'eau potable, un disconnecteur devra être installé à l'entrée du réseau d'alimentation de la piscine.

Les eaux de vidange pourront être évacuées selon les conditions suivantes :

a) Par épandage superficiel

Sous réserve de faisabilité technique, d'existence d'un exutoire et d'accord des propriétaires des terrains concernés le cas échéant :

- les eaux seront rejetées après neutralisation des produits de traitement utilisés ou par observation d'un temps de latence suffisant pour permettre leur dégradation (15 jours minimum) ;
- les feuilles ou autres éléments flottants seront éliminés par dégrillage ou tout autre procédé permettant de retenir les corps étrangers d'un diamètre supérieur à 10 mm ;
- en cas d'épandage à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage, les prescriptions de l'arrêté de périmètre devront être respectées.

b) Par raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales s'il existe

Les déversements d'eau de piscine sont soumis à autorisation du gestionnaire du réseau de collecte des eaux pluviales, la commune de Jouars-Pontchartrain.

3/ Système de filtration – lavage/régénération des filtres des eaux de piscine

Les éluats de régénération des filtres et autres dispositifs de recyclage, doivent être collectés au réseau principal des eaux usées.

Les éluats et eaux de rinçage des filtres ne seront en aucun cas mélangés aux eaux de vidange de la piscine, ou collectés au réseau des eaux pluviales.

4/ Règlementation

Le pétitionnaire devra tenir compte de la réglementation en vigueur, le code de la santé publique (art L1331-1 à L1331-9) et le règlement d'assainissement du S.I.A.R.N.C.

Fait à Villiers Saint Frédéric le 3 décembre 2019,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU 78640

Le Président,

C. MANCEAU

Vu pour être annexé à mon arrêté du
20 DEC. 2019
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Copie :
Commune de Jouars-Pontchartrain
Archives du SIARNC pour suivi dossier.

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château
3, route de Septeuil, 78 640 Villiers-Saint-Frédéric
Téléphone : 01 34 89 47 44 Télécopie : 01 34 89 35 46 Mèl contact@siarnc.fr

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 14/10/2019 complété le 27/11/2019	
Par :	Monsieur Jonathan LE MEUR
Demeurant à :	439 rue de Coignières 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Coup et abattage d'arbres
Sur un terrain sis à :	439 Rue De Coignières C2194 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN

référence dossier
N° DP 78321 19 Y0116

Projet : Coupe chêne rouge et pin pour accès au logement.

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012 modifié le 26/12/2018,

ARRETE URB-284-2019

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 20 DEC. 2019
Le Maire

Le maire
Hervé LEMOINE

JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Avis de dépôt affiché le :
22/10/2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 28/11/2019	
Par :	Madame Peggy BOLLERET-THILL
Demeurant à :	4A rue de Plaisir 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Nouvelle construction Piscine
Sur un terrain sis à :	4 A Rue De Plaisir B2043 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN

référence dossier
N° DP 78321 19 Y0129

Projet : Construction d'une piscine

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012 modifié le 26/12/2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 22 novembre 2019

Considérant que votre projet consiste en la construction d'une piscine en zone N du PLU
Considérant que l'article N 1 indique que toute nouvelle construction est interdite
Considérant de plus que votre projet se situe en Espace Boisé Classé (EBC)
Considérant que le classement en EBC interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements

ARRETE URB-285-2019

Article 1 : il est fait **opposition** aux travaux susvisés.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 20 DEC. 2019
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

JOUARS-PONTCHARTRAIN (Yvelines)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

REFUS
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 10/10/2019 complété le 31/10/2019	
Par :	Monsieur Didier COLLONGE
Demeurant à :	11 rue de la Butte à Madame 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	11 Rue De La Butte A Madame A611 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN

référence dossier	
N° PC 78321 19 Y0044	
Surface plancher totale :	191,04
Surface plancher construite :	29,60

Projet : Modification de la toiture 4 pentes en 2 pentes en ardoise, lucarne rampante, chassis de toit et pose de panneaux solaires.

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012 modifié le 26/12/2018

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 07 novembre 2019

Considérant que votre projet consiste en la surélévation d'une maison individuelle en zone UHa du PLU
Considérant qu'en façade Sud, le toit présente deux pentes
Considérant qu'une de ces pentes est de 15° environs
Considérant que cette partie, représentant environ la moitié de la surface du toit, ne peut être considérée comme une lucarne mais comme une pente de toit à part entière
Considérant que l'article UH-11 du PLU édicte que les pentes seront comprises entre 35° et 45°
Considérant donc que votre projet ne respecte pas l'article UH-11 du PLU

ARRETE URB-286-2019

Article 1 : Le permis de construire EST REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 20 DEC. 2019

Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

JOUARS-PONTCHARTRAIN (Yvelines)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 18/10/2019	
Par :	Monsieur Marcel NGUYEN et Madame Emilie NGUYEN
Demeurant à :	260 rue Robert VILLAIN 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	Rue De La Mauldre C1974 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN

référence dossier	
N° PC 78321 19 Y0045	
Surface plancher totale :	185,65 m²
Surface plancher construite :	185,65 m²
Projet : Construction d'une maison individuelle	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012 modifié le 26/12/2018,

Vu l'avis favorable de ENEDIS en date du 29 octobre 2019
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la SAUR en date du 07 novembre 2019
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 08 novembre 2019,

ARRETE URB-287-2019

Article 1 : le permis de construire **est accordé** pour le projet portant création de **185,65 m²**.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions annexées au présent arrêté émises par le SIARNC
- Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions annexées au présent arrêté émises par la SAUR
- Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions annexées au présent arrêté émises par ENEDIS : *la puissance de raccordement électrique du projet doit être conforme à l'hypothèse figurant dans l'avis émis par le concessionnaire du réseau d'électricité, soit 12 kVA monophasé.*

Article 3 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :

- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive.

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 24 DEC. 2019

Le Maire

Le maire,
Pr. LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS PONTCHARTRAIN (Yvelines)

Avis de dépôt affiché le :
25/10/2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 01/10/2019	
Par :	Monsieur Guillaume TEIXEIRA et Madame Marina TEIXEIRA
Demeurant à :	51 sente de la Cimballe 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Modification du projet
Sur un terrain sis à :	51 Sente De La Cimballe A101 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN

référence dossier
N° PC 78321 15 Y0021 M01

Surface plancher initiale non modifiée : 133,09 m²

Projet : Modification de la taille de fenêtres de toit et d'une fenêtre à l'étage

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu le permis de construire initial accordé le 14/10/2015,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012 modifié le 26/12/2018

Vu l'avis avec recommandations du service UDAP Unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 14/11/2019

ARRÊTE URB-288-2019

Article 1 : le permis de construire MODIFICATIF EST ACCORDE

Article 2 : Le permis de construire modificatif est assorti des recommandations annexées au présent arrêté émises par l'Architecte des Bâtiments de France :

- *Le groupe extérieur-climatiseur (équipement technique non intégré à l'architecture) devrait être habillé par un ensemble menuisé sobre à lames horizontales ou verticales en bois peint (cache climatiseur-groupe extérieur)*

Article 3 : les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être respectées.

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
  - soit remis en main propre avec accusé de réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN,
Le 24/12/2019
Le Maire,
Hervé LEMOINE

Avis de dépôt affiché le : 22/10/2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus

Envoyé en préfecture le 19/02/2020
Reçu en préfecture le 19/02/2020
Affiché le
ID : 078-217803212-20191224-FIN_289_2019-AR

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

ARRÊTÉ N°FIN - 289 - 2019
PORTANT CLOTURE D'UNE REGIE D'AVANCES
N° de régie : 34307
« Centre de loisirs primaire »

7 - Finances
7.1 – Décisions budgétaires
7.1.4 – Régies de recettes et d'avances

Le Maire de Jouars-Pontchartrain,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 023/2014 du conseil municipal en date du 14 avril 2014 autorisant le maire à supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 décembre 2019;

ARRÊTE

Article 1
À compter du 1er janvier 2020, la régie d'avance «Centre de loisirs primaire» est clôturée.

Article 2
Le Maire de Jouars-Pontchartrain et le comptable public assignataire de Montfort l'Amaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 24 décembre 2019

LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE,

Pour promulgation

Le Maire,

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78760

Hervé LEMOINE

Envoyé en préfecture le 19/02/2020
Reçu en préfecture le 19/02/2020
Affiché le
ID : 078-217803212-20191224-FIN_290_2019-AR

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

ARRÊTÉ N°FIN- 290 - 2019
PORTANT CLOTURE D'UNE REGIE D'AVANCES
N° de régie : 34307
« Centre de loisirs maternelle »

7 - Finances
7.1 – Décisions budgétaires
7.1.4 – Régies de recettes et d'avances

Le Maire de Jouars-Pontchartrain,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 023/2014 du conseil municipal en date du 14 avril 2014 autorisant le maire à supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 décembre 2019;

ARRÊTE

Article 1
À compter du 1er janvier 2020, la régie d'avance «Centre de loisirs maternelle» est clôturée.

Article 2
Le Maire de Jouars-Pontchartrain et le comptable public assignataire de Montfort l'Amaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 24 décembre 2019

LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE,

Le Maire,

Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Envoyé en préfecture le 19/02/2020
Reçu en préfecture le 19/02/2020
Affiché le
ID : 078-217803212-20191224-FIN_291_2019-AR

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

ARRÊTÉ N°FIN- 291 - 2019 .
PORTANT MODIFICATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES

Régie n°34305

7 – Finances
7.1 – Décisions budgétaires
7.1.4 – Régies de recettes et d'avances

Le Maire de Jouars-Pontchartrain,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération n° 023-2014 du conseil municipal en date du 14 avril 2014 autorisant le maire à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du 28 septembre 1998 portant création d'une régie d'avances pour la Commission des Jeunes de la commune de Jouars-Pontchartrain;
Vu la décision 05/03 du 10 juin 2005 portant modification de la régie commission des jeunes ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1
La régie d'avances « commission jeune » est désormais intitulée « Régie d'avances unique de Jouars-Pontchartrain ». Elle est installée en Mairie de Jouars-Pontchartrain, et fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 2
La régie paie les dépenses suivantes :

- Les sorties relatives aux activités culturelles et sportives organisées par les centres de loisirs primaires et maternelles de la commune de Jouars-Pontchartrain (compte 6188)
- Les achats de petites fournitures nécessaires à l'organisation et au déroulement des animations, des réceptions et des manifestations organisées par les services de la commune de Jouars-Pontchartrain (comptes 60623, 6068, 6064, 60632)
- L'organisation d'activités ponctuelles (comptes 6135, 6188)

Envoyé en préfecture le 19/02/2020
Reçu en préfecture le 19/02/2020
Affiché le
ID : 078-217803212-20191224-FIN_291_2019-AR

- Les frais médicaux et frais de pharmacie en cas de nécessité lors de séjours organisés par les centres de loisirs primaires et maternelles de la commune de Jouars-Pontchartrain (comptes 6475, 60628)
- Les frais de transports ponctuels qui pourraient être nécessaires lors de déplacements ou d'activités (compte 6247)
- Les dépenses de petites fournitures, et dépenses alimentaires ponctuelles (comptes 60632 et 60623)

Article 3

Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Carte bancaire
2. espèces
3. chèque

Article 4

Le compte de dépôt de fonds au trésor de la régie 34305 auprès de la DDFIP des Yvelines reste inchangé.

La commune supporte l'intégralité des frais liés au fonctionnement du compte de dépôt de fonds au trésor.

Article 5

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 450€ en chèque, 200€ en numéraire, et 550€ en carte bleue

Article 7

Le régisseur doit verser auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins une fois par mois.

Article 8

Le Maire de Jouars-Pontchartrain et le comptable public assignataire de Montfort L'Amaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 24 décembre 2019

Le comptable assignataire,

Le Maire,

Hervé LEMOINE

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

063_2019_FIN

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-063_2019_FIN-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 19 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 12 décembre 2019

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 20 VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – LE MAREC– LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE– GREMONT – LAGRAVIERE – GODIN – CARTERET – GAGNEPAIN – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – BUCHER – MARTEAU – ROQUELLE – JACOB – EMMANUEL formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur GOUSSEAU avait donné pouvoir à Madame LEHMAN
Madame ESTEVE avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Monsieur MARCEAU avait donné pouvoir à Madame LE FAUCHEUR
Monsieur LETOURNEUX avait donné pouvoir à Monsieur GAGNEPAIN
Monsieur MANCEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX
Monsieur VILLAIN avait donné pouvoir à Madame ROQUELLE

ABSENTS :

Monsieur FREIER
Madame HOFFMANN
Monsieur FELISE

FINANCES

Tarif du séjour classe cirque

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'organisation d'une classe de découverte Cirque à Ménilles (27). Le séjour se déroulera du 11 au 15 Mai 2020 à l'attention des élèves des trois classes de CP. Le nombre d'enfants total susceptible de participer à cette classe découverte s'élève à 83 élèves, 8 encadrants et 3 enseignants les accompagneront. Le prix de ce séjour s'élève à 307.04 € par enfant.
La délibération *039_2018_FIN* précise que la participation communale aux classes de découverte est plafonnée à 8168.16 € pour l'année 2020 et à 50% du montant de celle acquittée par les familles.

Dans ce cadre, il propose de fixer la participation des familles des enfants de CP inscrits à cette classe de découverte à 209 €.
Parallèlement, il propose que le règlement de ce séjour puisse être effectué en 3 versements:
→ 40% fin Février 2020 → 30% fin Mars 2020 → le solde avant le 31 Avril 2020

M. GODIN informe le Conseil Municipal qu'il ne prendra pas part au vote.

Le Conseil Municipal après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu l'article L. 2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales
Vu l'avis de la commission des affaires scolaires du 26 novembre 2019

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-063_2019_FIN-DE

Vu la délibération 039_2018 FIN fixant le montant de la participation communale aux classes découvertes

- ⇨ **FIXE** le tarif de la classe de découverte cirque à Ménilles (27) du 11 au 15 Mai 2020 pour les enfants de CP à 209.00 €
- ⇨ **PRECISE** que la participation communale à ce séjour, s'élève à 98.04€ par enfant, soit 8137.32 € pour l'ensemble du séjour.
- ⇨ **AUTORISE** le règlement du coût de ce séjour en 3 versements :
  → 40% fin Février 2020 → 30% fin Mars 2020 → le solde avant le 30 Avril 2020

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN (Yvelines)

Affichage le : 20 DEC. 2019

Hervé LEMOINE

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

064_2019_FIN

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-064_2019_FIN-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 19 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 12 décembre 2019

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 20 VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – LE MAREC– LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE– GREMONT – LAGRAVIERE – GODIN – CARTERET – GAGNEPAIN – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – BUCHER – MARTEAU – ROQUELLE – JACOB – EMMANUEL formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur GOUSSEAU avait donné pouvoir à Madame LEHMAN
Madame ESTEVE avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Monsieur MARCEAU avait donné pouvoir à Madame LE FAUCHEUR
Monsieur LETOURNEUX avait donné pouvoir à Monsieur GAGNEPAIN
Monsieur MANCEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX
Monsieur VILLAIN avait donné pouvoir à Madame ROQUELLE

ABSENTS :

Monsieur FREIER
Madame HOFFMANN
Monsieur FELISE

FINANCES
Subvention 2019 Association DIM
Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune soutient chaque année un certain nombre d'associations pour leur action.
A ce titre, il propose au conseil municipal d'allouer une subvention communale au titre de l'exercice 2019 à l'Association DIM.
Le Conseil Municipal après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu l'article L. 2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales

⇨ **DECIDE** d'allouer une subvention à

Association	Montant voté pour 2019
DIM	1 000 €

⇨ **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2019 chapitre 65.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Hervé LEMOINE

Affichage le : 20 DEC. 2019

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

065_2019_FIN

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-065_2019_FIN-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 19 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 12 décembre 2019

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 20 VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – LE MAREC – LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE– GREMONT – LAGRAVIERE – GODIN – CARTERET – GAGNEPAIN – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – BUCHER – MARTEAU – ROQUELLE – JACOB – EMMANUEL formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur GOUSSEAU avait donné pouvoir à Madame LEHMAN
Madame ESTEVE avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Monsieur MARCEAU avait donné pouvoir à Madame LE FAUCHEUR
Monsieur LETOURNEUX avait donné pouvoir à Monsieur GAGNEPAIN
Monsieur MANCEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX
Monsieur VILLAIN avait donné pouvoir à Madame ROQUELLE

ABSENTS :

Monsieur FREIER
Madame HOFFMANN
Monsieur FELISE

FINANCES

Subvention 2019 Association Sportive et Culturelle de la Mauldre

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune soutient chaque année un certain nombre d'associations pour leur action.
A ce titre, il rappelle au conseil municipal, après avoir pris connaissance des comptes de l'association de l'ASCM, lors du comité de gestion du 9 décembre 2019, que la commune participe chaque année au fonctionnement de l'association en mettant à disposition des installations et une aide financière. Il rappelle que le montant de la subvention allouée au titre de 2018 s'élevait à 71 394€.
Il propose, après une baisse de 10% pratiquée en 2017, de maintenir le montant de la subvention 2019 à l'identique de celui de 2018.

Association	Montant proposé pour 2019
ASCM	71 394€

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-065_2019_FIN-DE

065_2019_FIN

Le conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu l'article L. 2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales
Vu la réunion du comité de Gestion du 09/12/2019

⇨ **DÉCIDE** d'allouer une subvention communale au titre de l'exercice 2019 à

Association	Montant alloué pour 2019
ASCM	71 394€

⇨ **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2019 chapitre 65.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Affichage le : 20 DEC. 2019

Hervé LEMOINE

Département des Yvelines *066_2019_FIN*

JOUARS-PONTCHARTRAIN

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-066_2019_FIN-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 19 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 12 décembre 2019

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 21 VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – ESTEVE – LE MAREC – LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE– GREMONT – LAGRAVIERE – GODIN – CARTERET – GAGNEPAIN – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – BUCHER – MARTEAU – ROQUELLE – JACOB – EMMANUEL formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur GOUSSEAU avait donné pouvoir à Madame LEHMAN
Monsieur MARCEAU avait donné pouvoir à Madame LE FAUCHEUR
Monsieur LETOURNEUX avait donné pouvoir à Monsieur GAGNEPAIN
Monsieur MANCEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX
Monsieur VILLAIN avait donné pouvoir à Madame ROQUELLE

ABSENTS :

Monsieur FREIER
Madame HOFFMANN
Monsieur FELISE

FINANCES

Subvention 2019 au Conservatoire de Musique et de Danse

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune soutient chaque année un certain nombre d'associations pour leur action. A ce titre, il rappelle au conseil municipal, après avoir pris connaissance des comptes de l'association du CMDJP, lors du comité de gestion du 3 décembre 2019, que la commune participe chaque année au fonctionnement de l'association en mettant à disposition des installations et une aide financière. Il rappelle que le montant de la subvention allouée au titre de 2018 s'élevait à 72 894€.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la réunion du comité de gestion du 03/12/2019

⇨ **DECIDE** d'allouer une subvention communale au titre de l'exercice 2019 à

Association	Montant attribué en 2018	Montant alloué au titre de 2019
CMDJP	72 894 €	72 894€

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-066_2019_FIN-DE

⇨ **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2019 chapitre 65.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Affichage le : 20 DEC. 2019

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78760 (Yvelines)

Hervé LEMOINE

Département des Yvelines

JOUARS-PONTCHARTRAIN

067_2019_FIN

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-067_2019_FIN-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 19 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 12 décembre 2019

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 21 VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – ESTEVE – LE MAREC – LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE– GREMONT – LAGRAVIERE – GODIN – CARTERET – GAGNEPAIN – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – BUCHER – MARTEAU – ROQUELLE – JACOB – EMMANUEL formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur GOUSSEAU avait donné pouvoir à Madame LEHMAN
Monsieur MARCEAU avait donné pouvoir à Madame LE FAUCHEUR
Monsieur LETOURNEUX avait donné pouvoir à Monsieur GAGNEPAIN
Monsieur MANCEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX
Monsieur VILLAIN avait donné pouvoir à Madame ROQUELLE

ABSENTS :

Monsieur FREIER
Madame HOFFMANN
Monsieur FELISE

FINANCES

Subvention à l'amicale du personnel

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune soutient chaque année un certain nombre d'associations pour leur action.

A ce titre, il propose au conseil municipal d'allouer une subvention communale au titre de l'exercice 2019 à l'Amicale du Personnel.

Le conseil municipal après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales

⇨ **DECIDE** d'allouer une subvention à

Association	Montant voté pour 2019
Amicale du Personnel	6 500 €

⇨ **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2019 chapitre 65.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Affichage le : 20 DEC. 2019

Hervé LEMOINE

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

068_2019_FIN

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-068_2019_FIN-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 19 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 12 décembre 2019

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 21 VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – ESTEVE – LE MAREC – LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE– GREMONT – LAGRAVIERE – GODIN – CARTERET – GAGNEPAIN – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – BUCHER – MARTEAU – ROQUELLE – JACOB – EMMANUEL formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur GOUSSEAU avait donné pouvoir à Madame LEHMAN
Monsieur MARCEAU avait donné pouvoir à Madame LE FAUCHEUR
Monsieur LETOURNEUX avait donné pouvoir à Monsieur GAGNEPAIN
Monsieur MANCEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX
Monsieur VILLAIN avait donné pouvoir à Madame ROQUELLE

ABSENTS :

Monsieur FREIER
Madame HOFFMANN
Monsieur FELISE

FINANCES

Solde subvention CCAS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'afin d'éviter tout problème de trésorerie pour le CCAS sur la fin de l'année, et pour le premier trimestre 2020, il est proposé de débloquer le dernier acompte sur la subvention 2019 du CCAS.
Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose de verser 25 000€ au CCAS.
Le conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu l'article L2121-29 du Code Générale des Collectivités Territoriales

⇨ **DECIDE** d'allouer au CCAS le dernier acompte de 25 000€ sur la subvention 2019

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Affichage le : 20 DEC. 2019

Hervé LEMOINE

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

069_2019_FIN

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-069_2019_FIN-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 19 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 12 décembre 2019

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 21 VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – ESTEVE – LE MAREC – LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE– GREMONT – LAGRAVIERE – GODIN – CARTERET – GAGNEPAIN – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – BUCHER – MARTEAU – ROQUELLE – JACOB – EMMANUEL formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur GOUSSEAU avait donné pouvoir à Madame LEHMAN
Monsieur MARCEAU avait donné pouvoir à Madame LE FAUCHEUR
Monsieur LETOURNEUX avait donné pouvoir à Monsieur GAGNEPAIN
Monsieur MANCEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX
Monsieur VILLAIN avait donné pouvoir à Madame ROQUELLE

ABSENTS :

Monsieur FREIER
Madame HOFFMANN
Monsieur FELISE

FINANCES

Indemnités du trésorier du centre des finances de Montfort

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que des indemnités de budget et de conseil peuvent être allouées aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveur des établissements publics locaux.
Jouars-Pontchartrain utilise régulièrement les services de Monsieur le Receveur Percepteur qui conseille les services administratifs dans les démarches qui nécessitent son soutien.

Le Conseil Municipal après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les arrêtés interministériels du 16/09/1983 et du 16/12/1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de Receveur des communes et établissements publics locaux,
Vu le budget primitif de l'exercice 2019,

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-069_2019_FIN-DE

Considérant que la mission effective de conseil et assistance est assurée en matière financière et budgétaire par Monsieur le Receveur Percepteur,

- **DECIDE** d'attribuer, à titre personnel, à Monsieur le Receveur Percepteur, les indemnités de budget et de conseil 2019
- **DECIDE** de fixer le taux à 100% pour l'indemnité de conseil
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6225 du budget primitif de la commune

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

Affichage le : 20 DEC. 2019

Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

070_2019_FIN

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-070_2019_FIN-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 19 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 12 décembre 2019

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 21 VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – ESTEVE – LE MAREC – LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE– GREMONT – LAGRAVIERE – GODIN – CARTERET – GAGNEPAIN – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – BUCHER – MARTEAU – ROQUELLE – JACOB – EMMANUEL formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur GOUSSEAU avait donné pouvoir à Madame LEHMAN
Monsieur MARCEAU avait donné pouvoir à Madame LE FAUCHEUR
Monsieur LETOURNEUX avait donné pouvoir à Monsieur GAGNEPAIN
Monsieur MANCEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX
Monsieur VILLAIN avait donné pouvoir à Madame ROQUELLE

ABSENTS :

Monsieur FREIER
Madame HOFFMANN
Monsieur FELISE

FINANCES
Ouverture de crédit d'investissement 2020
Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le budget primitif 2020 ne sera adopté qu'après la tenue du débat d'orientation budgétaire.
Dans ce cadre, il propose, afin de permettre d'engager certains travaux ou acquisitions qui ne pourraient pas attendre le vote du budget primitif, de l'autoriser à engager, liquider et mandater dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget 2019 (dépenses totales déductions faites de celles imputées aux chapitres 16 et 18 et restes à réaliser antérieurs).
Le conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes,
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

⇨ **AUTORISE** l'engagement en 2020, dans l'attente du vote du budget, de 25% des crédits inscrits en section d'investissement au budget 2019, selon le montant et l'affectation ci-après :

Nature et libellé	**BP**	**DM**	**TOTAL**	**Ouverture 2019**
Inscriptions hors opération :				
Chapitre 20 - Etudes				
2031 Etudes	*43 000.00*	*0.00*	*43 000.00*	*10 750.00*

2033 Frais d'insertion	*17 000.00*	*0.00*	*17 000.00*	*4 250.00*
2051 Concessions et droits similaires	*27 969.02*	*0.00*	*27 969.02*	*6 992.25*
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles				
2135 Installations générales agencements et aménagements des constructions	*179 500.00*	*0.00*	*179 500.00*	*44 875.00*
2152 Installations de voirie	*20 000.00*	*0.00*	*20 000.00*	*5 000.00*
21533 Réseaux câblés	*5 000.00*	*0.00*	*5 000.00*	*1 250.00*
21534 Réseaux d'électrification	*10 000.00*	*0.00*	*10 000.00*	*2 500.00*
21568 Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	*10 500.00*	*0.00*	*10 500.00*	*2 625.00*
2158 Autres installations matériel et outillage techniques	*35 000.00*	*0.00*	*35 000.00*	*8 750.00*
2181 Installation générales agencements et aménagements divers	*15 000.00*	*0.00*	*15 000.00*	*3 750.00*
2182 Matériel de transport	*50 000.00*	*13 000.00*	*63 000.00*	*15 750.00*
2183 Matériel de bureau et informatique	*44 500.00*	*3 000.00*	*47 500.00*	*11 875.00*
2184 Mobilier	*121 900.00*	*1 000.00*	*122 900.00*	*30 725.00*
2188 Autres immobilisations corporelles	*54 327.40*	*0.00*	*54 327.40*	*13 581.85*
Chapitre 23 – Immobilisations en cours				
2313 Constructions	*160 890.00*	*0.00*	*160 890.00*	*40 222.50*
2315 Installations, matériel et outillage techniques	*227 000.00*	*0.00*	*227 000.00*	*56 750.00*
2316 Restauration d'œuvre d'art	*5 200.00*	*0.00*	*5 200.00*	*1 300.00*
232 Immobilisations incorporelles en cours	*10 000.00*	*0.00*	*10 000.00*	*2 500.00*
Opérations budgétaires :				
N°13 – CCF	*57 000.00*	*0.00*	*57 000.00*	*14 250.00*
N°14 – Eglise de Jouars	*1 000 000.00*	*0.00*	*1 000 000.00*	*250 000.00*
N°15 – Gai Relais	*1 097 998.87*	*0.00*	*1 097 998.87*	*274 499.71*
N°16 – Foyer Rural	*28 000.00*	*0.00*	*28 000.00*	*7 000.00*
N°17 – HAND	*70 000.00*	*0.00*	*70 000.00*	*17 500.00*
N°18 – Foncier	*375 000.00*	*0.00*	*375 000.00*	*93 750.00*
N°21 – Voiries	*1 200 000.00*	*0.00*	*1 200 000.00*	*300 000.00*
N°22 – Conservatoire	*60 000.00*	*0.00*	*60 000.00*	*15 000.00*
N°123 – Vidéoprotection	*230 000.00*	*0.00*	*230 000.00*	*57 500.00*

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-070_2019_FIN-DE

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Affichage le : 20 DEC. 2019

Hervé LEMOINE

Département des Yvelines

JOUARS-PONTCHARTRAIN

071_2019_FIN

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-071_2019_FIN-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 19 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 12 décembre 2019

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 21 VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – ESTEVE – LE MAREC – LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE– GREMONT – LAGRAVIERE – GODIN – CARTERET – GAGNEPAIN – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – BUCHER – MARTEAU – ROQUELLE – JACOB – EMMANUEL formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur GOUSSEAU avait donné pouvoir à Madame LEHMAN
Monsieur MARCEAU avait donné pouvoir à Madame LE FAUCHEUR
Monsieur LETOURNEUX avait donné pouvoir à Monsieur GAGNEPAIN
Monsieur MANCEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX
Monsieur VILLAIN avait donné pouvoir à Madame ROQUELLE

ABSENTS :

Monsieur FREIER
Madame HOFFMANN
Monsieur FELISE

FINANCES

Admission en non-valeur

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que la perception a présenté une liste de titres qui peuvent être admis en non-valeur du fait de leur montant restant à percevoir, inférieur au seuil de poursuite.
En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres correspondants.
Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la liste de présentation en non-valeur de la trésorerie de Montfort l'Amaury, pour un montant de 139,64€ ;
Considérant que cette liste présente des restes à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite,

- ⇨ **DECIDE** l'admission en non-valeur des créances pour un montant de 139,64€
- ⇨ **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier,
- ⇨ **DIT** que les crédits sont prévus au budget courant.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN (Yvelines)

Hervé LEMOINE

Affichage le : 20 DEC. 2019

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

072_2019_FIN

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-072_2019_FIN-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 19 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 12 décembre 2019

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 22 VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – GOUSSEAU – ESTEVE – LE MAREC – LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE– GREMONT – LAGRAVIERE – GODIN – CARTERET – GAGNEPAIN – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – BUCHER – MARTEAU – ROQUELLE – JACOB – EMMANUEL formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur MARCEAU avait donné pouvoir à Madame LE FAUCHEUR
Monsieur LETOURNEUX avait donné pouvoir à Monsieur GAGNEPAIN
Monsieur MANCEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX
Monsieur VILLAIN avait donné pouvoir à Madame ROQUELLE

ABSENTS :

Monsieur FREIER
Madame HOFFMANN
Monsieur FELISE

FINANCES

Décision modificative n° 2 du budget communal

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à un ajustement des prévisions budgétaires.
Il propose au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

⇨ **APPROUVE** la décision modificative n°2 conformément au tableau ci-dessous :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
13912 – Subvention d'équipement – Régions		*1 200*		
2031 – Frais d'études	- *1 200*			

28135 – Amortissement Installations générales agencements, aménagements				*1 500*
28158 – Amortissement Autres installations, matériel et outillages techniques				*10 000*
28182 – Amortissement Matériel de transport				*5 000*
28183 – Amortissement Matériel de bureau et matériel informatique				*13 500*
021 – Virement de la section de fonctionnement			*- 30 000*	
TOTAL		*0*		0
FONCTIONNEMENT				
6811 – Dotations aux amortissements des immos corporelles et incorporelles		*30 000*		
023 – Virement à la section d'investissement	*- 30 000*			
777 – Quote-part des subventions d'investissements				*1 200*
7788 – Produits exceptionnels divers			*- 1 200*	
TOTAL		0		0

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-072_2019_FIN-DE

Acte exécutoire

Le Maire

Affichage le : 20 DEC. 2019

Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

073_2019_FIN

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-073_2019_FIN-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 19 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 12 décembre 2019

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 22 VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – GOUSSEAU – ESTEVE – LE MAREC – LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE– GREMONT – LAGRAVIERE – GODIN – CARTERET – GAGNEPAIN – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – BUCHER – MARTEAU – ROQUELLE – JACOB – EMMANUEL formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur MARCEAU avait donné pouvoir à Madame LE FAUCHEUR
Monsieur LETOURNEUX avait donné pouvoir à Monsieur GAGNEPAIN
Monsieur MANCEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX
Monsieur VILLAIN avait donné pouvoir à Madame ROQUELLE

ABSENTS :

Monsieur FREIER
Madame HOFFMANN
Monsieur FELISE

FINANCES

Demande de fonds de concours CCCY Rénovation des allées du cimetière

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la communauté de communes participe au financement de certains investissements réalisés par les villes membres en leur attribuant un fonds de concours à concurrence de 50% du reste à charge des communes.
Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à déposer un dossier de demande de fonds de concours à la communauté de communes Cœur d'Yvelines pour rénovation des allées du cimetière.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,
Vu la délibération du Conseil Communautaire 17-003 en date du 8 février 2017, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes,
Considérant que la commune de Jouars-Pontchartrain souhaite mettre en valeur le patrimoine communal, et parfaire les abords de l'église de Jouars,
Considérant que les travaux sur les allées du cimetière facilitent aussi l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, et contribuent à sécuriser les déplacements des visiteurs,
Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement,

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-073_2019_FIN-DE

- ⇨ **DECIDE** de demander un fonds de concours à la communauté de communes Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement de la rénovation des allées du cimetière, à hauteur de 58 976,58€.
- ⇨ **AUTORISE** le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.
- ⇨ **PRECISE** que la recette sera inscrite au budget.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Affichage le : 20 DEC. 2019

Le Maire

Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

074_2019_FIN

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-074_2019_FIN-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 19 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 12 décembre 2019

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 22 VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – GOUSSEAU – ESTEVE – LE MAREC – LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE– GREMONT – LAGRAVIERE – GODIN – CARTERET – GAGNEPAIN – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – BUCHER – MARTEAU – ROQUELLE – JACOB – EMMANUEL formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur MARCEAU avait donné pouvoir à Madame LE FAUCHEUR
Monsieur LETOURNEUX avait donné pouvoir à Monsieur GAGNEPAIN
Monsieur MANCEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX
Monsieur VILLAIN avait donné pouvoir à Madame ROQUELLE

ABSENTS :

Monsieur FREIER
Madame HOFFMANN
Monsieur FELISE

FINANCES

Approbation de la convention constitutive de groupement de levers topographiques et d'investigations complémentaires

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le SEY78, en coopération avec le SIGEIF (Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'électricité en Ile de France), et le SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne), propose aux communes membres de participer à un groupement de commandes permettant d'accéder à un SIG offrant des données concernant l'ensemble des réseaux (eaux pluviales, eaux usées, gaz, électricité, éclairage public…).
Cette participation est gratuite pour les communes.
Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Le conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 et suivants,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Jouars-Pontchartrain d'adhérer à un groupement de commandes de levers topographiques et d'investigations complémentaires,

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-074_2019_FIN-DE

Considérant que le Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile de France (SIGEIF), le Syndicat d'énergie de Seine et Marne (SDESM) et le Syndicat d'énergie des Yvelines (SEY78) entendent assurer le rôle de coordonnateurs de ce groupement pour le compte de leurs adhérents,

- ⇨ **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes de levers topographiques et d'investigations complémentaires,
- ⇨ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Affichage le : 20 DEC. 2019

Le Maire

Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-074_2019_FIN-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

PRESTATIONS DE LEVERS TOPOGRAPHIQUES ET D'INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer, un groupement de commandes, ci-après désigné « le Groupement », en application des articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

2 Nature des besoins visés par le Groupement

Le Groupement vise à répondre aux besoins récurrents des collectivités le composant, ci-après désignées « les Membres », en matière de levers topographiques et investigations complémentaires (au sens de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux existants).

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics au sens de l'article L. 1111-1 du Code de la commande publique.

3 Composition du Groupement

Le Groupement est composé des Membres ayant, à l'initiative des trois Membres fondateurs, le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (Sigeif), le Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM) et le Syndicat d'énergie des Yvelines (SEY78), approuvé la présente convention constitutive.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-074_2019_FIN-DE

La liste des Membres figure en annexe à la présente convention. Tout membre a accès, sur sa demande, à cette annexe, modifiée en tant que de besoin pour tenir compte, notamment, des adhésions de nouveaux membres.

4 Procédure de passation des marchés groupés

En vue de la satisfaction des besoins visés à l'article 2, les Membres confient au Sigeif, au SDESM et au SEY78 la charge de mener la procédure de passation des marchés groupés dans le respect des règles relatives à la commande publique.

À ce titre, le Sigeif, le SDESM et le SEY78 sont chargés de centraliser les besoins des Membres ayant, à leur initiative respective, approuvé la présente convention constitutive.

Le Sigeif, le SDESM et le SEY78 sont chargés, de concert :

- D'élaborer le dossier de consultation des entreprises en fonction de la définition de ces besoins,
- De procéder à l'analyse des candidatures et des offres reçues.

Le Sigeif est chargé :

- De définir et de mettre en œuvre les procédures de consultation en vue de la sélection d'un ou de plusieurs cocontractants,
- De réunir en tant que de besoin sa propre commission d'appel d'offres en application de l'article 6,
- D'attribuer, de signer et de notifier les marchés, y compris les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre,
- De transmettre les marchés aux autorités de contrôle,
- De transmettre aux Membres les pièces constitutives des marchés et les documents nécessaires à leur exécution, en application de l'article 5.

5 Exécution des marchés groupés

Chaque Membre est chargé d'assurer la bonne exécution des marchés pour la satisfaction de ses besoins propres, notamment sur le plan financier, en procédant au paiement des prestations, et technique (par exemple, émission des bons de commande, application de pénalités, etc.).

À ce titre, chaque Membre est chargé d'informer le Sigeif des éventuels problèmes liés à l'exécution de ces marchés.

Le Sigeif est chargé, en concertation avec le SDESM et le SEY78, de prendre, au nom et pour le compte des Membres, toute décision intéressant l'ensemble de ces derniers (par exemple, avenant, reconduction, cession, résiliation du marché, etc.).

Chaque Membre autorise le titulaire des marchés à adresser au Sigeif l'ensemble des levers topographiques et des investigations complémentaires effectués à son profit et concède à

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-074_2019_FIN-DE

l'association Syncom[1] le droit de disposer de ces documents dans le cadre de ses relations avec ses membres et ses prestataires.

6 Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres intervenant dans le cadre de l'article 1414-2 du CGCT est celle du Sigeif.

En application de l'article 1414-3 du CGCT, le président de cette commission désigne, pour chaque consultation, une ou plusieurs personnalités compétentes du SDESM et du SEY78 qui participent, avec voix consultative, aux réunions de cette commission.

7 Durée du Groupement

Le Groupement, visant à répondre aux besoins récurrents des Membres, est institué à titre permanent.

8 Adhésion et retrait

Chaque Membre adhère au Groupement par une décision prise selon ses règles propres, celle-ci doit être accompagnée de la présente convention signée. Ces documents sont notifiés au SIGIEF (service maîtrise d'ouvrage, 64 bis rue de Monceau, moa@sigeif.fr), le SEY78 assure la transmission des documents de ses Membres au SIGIEF.

L'adhésion d'un nouveau Membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau Membre ne saurait prendre part à un marché public en cours au moment de son adhésion.

Chaque Membre est libre de se retirer du Groupement par une décision prise selon ses règles propres, notifiée au Sigeif ainsi qu'au syndicat à l'initiative de son adhésion (SDESM ou SEY78). Ce retrait ne prend effet qu'à expiration des marchés publics en cours au jour de cette décision et que le Membre demeure tenu d'exécuter jusqu'à leur terme.

En cas de retrait, le droit de disposer des levers topographiques et investigations complémentaires concédés à l'association Syncom lui demeure acquis.

9 Frais de fonctionnement

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération. Toutefois, les coordonnateurs sont indemnisés des frais afférents au fonctionnement du Groupement par une participation financière.

Une participation financière de 500 euros est due au Sigeif par les établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris et de 300 euros par les communautés de communes et les communautés d'agglomération représentées au sein de la commission consultative présidée par le Sigeif et visée à l'article 2224-37-1 du CGCT.

---

[1] *Syncom est une association de loi 1901 créée par le Sigeif, le Sipperec et le Sedif.*

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-074_2019_FIN-DE

Une participation financière de 300 euros est due au SDESM par les communautés de communes et les communautés d'agglomération représentées au sein de la commission consultative présidée par le SDESM et visée à l'article 2224-37-1 du CGCT ainsi que par les communes n'ayant pas transféré au SDESM leur compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ou de gaz naturel.

Une participation financière de 300 euros est due au SEY78 par les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines membres représentées au sein de la commission consultative présidée par le SEY78 et visée à l'article 2224-37-1 du CGCT n'ayant pas transférée au SEY78 leur compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ou gaz naturel. Cette participation est également due par les communes Membres n'ayant pas transféré au SEY78 leur compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ou gaz naturel.

Aucune participation financière n'est due par les Membres ayant transféré, directement ou indirectement, au Sigeif, au SDESM ou au SEY78 leur compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ou de gaz naturel.

La participation financière des Membres est due pour toute la période d'exécution d'un marché dès lors que le Membre devient partie à ce marché. Elle est versée au syndicat concerné dans un délai de deux mois à compter de la date d'émission de l'avis des sommes à payer établi par ce dernier.

10 Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Paris.

11 Acceptation de la convention constitutive

Nom du Membre : .....

Représenté par : .....

Date et signature : .....

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

075_2019_ADM

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-075_2019_ADM-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 19 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 12 décembre 2019

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 22 VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – GOUSSEAU – ESTEVE – LE MAREC – LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE– GREMONT – LAGRAVIERE – GODIN – CARTERET – GAGNEPAIN – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – BUCHER – MARTEAU – ROQUELLE – JACOB – EMMANUEL formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur MARCEAU avait donné pouvoir à Madame LE FAUCHEUR
Monsieur LETOURNEUX avait donné pouvoir à Monsieur GAGNEPAIN
Monsieur MANCEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX
Monsieur VILLAIN avait donné pouvoir à Madame ROQUELLE

ABSENTS :

Monsieur FREIER
Madame HOFFMANN
Monsieur FELISE

ADMINISTRATION
Règlement service jeunesse
Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, suite au rapprochement des structures à destination des jeunes des communes de Jouars-Pontchartrain et de Neauphle le Château, les conseils municipaux ont, par délibération du 6 juin 2019 adopté un règlement intérieur commun aux 2 structures. Les équipements des 2 villes sont fréquentés par les jeunes de 11 à 17 ans issus des 2 communes, les personnels d'animation travaillent en équipe sur un projet commun.
Afin d'ajuster les horaires de fonctionnement de ces structures aux attentes des usagers, il convient de modifier le règlement de juin 2019 et d'approuver la nouvelle version de ce dernier.
Le conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu le CGCT,
Vu le projet de règlement joint à la présente délibération,

⇨ **APPROUVE** le règlement intérieur des équipements jeunesse mis en commun par les communes de Jouars-Pontchartrain et de Neauphle le Château

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Affichage le : 20 DEC. 2019

Le Maire

Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN (Yvelines)

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-075_2019_ADM-DE

Règlement intérieur 2020

VILLA JEUNES

Rue Phélypeaux
Jouars-Pontchartrain
01 30 54 21 55
06 11 95 85 51
villa-jeunes@jouars-pontchartrain.fr

Période scolaire
Lundis, mardis, jeudis, vendredis
de 16h à 18h30
Mercredis de 12h30 à 19h

Périodes de vacances + semaines 26 et 27
Du lundi au vendredi de 10h à 19h
Soirées le vendredi (selon programme)

L'ESPASS'ADO

10 Bis rue Saint Martin
Neauphle-le-Château
01.34.89.04.72
06.71.51.09.30
jeunesse@neauphle-le-chateau.com

Ouverture en fonction du programme établi

Mise en place d'une navette minibus
entre les deux salles

✂

Acceptation du Règlement

Je soussigné(e) père, mère .....

responsable légal du jeune .....

déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et m'engage à le respecter et le faire respecter par mon enfant

Signature du jeune

Signature du responsable légal

Préambule

Les Conseils municipaux de Jouars-Pontchartrain et Neauphle-le-Château se sont associés pour gérer en commun leurs services « jeunesse ». Les structures « jeunes » sont des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) déclarés auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines. Elles sont placées sous la responsabilité des équipes d'animations (personnel communal) qui sont en charge de faire respecter ce présent règlement.

Ces structures d'accueil sont des lieux ouverts à tous les jeunes âgés de 11 à 17 ans résidant à Jouars-Pontchartrain et Neauphle-le-Château, quel que soit leur lieu de scolarisation. Les jeunes de moins de 11 ans peuvent être accueillis s'ils sont collégiens sur l'année en cours.

Ce sont des lieux d'accueil, de détente, d'animations, d'échanges et de loisirs dans lesquels sont mises en place différentes activités, sportives, artistiques, culturelles et ludiques, … permettant aux jeunes de pouvoir s'exprimer et participer au fonctionnement de leur structure dans le respect des règles de vie commune.

Différents objectifs sont recherchés :

- Intégrer les jeunes dans l'organisation de leurs loisirs
- Faciliter l'intégration des jeunes dans la vie communale
- Favoriser l'ouverture, la mixité, la diversité
- Veiller à l'apprentissage de la vie en collectivité
- Permettre et faciliter l'expression des jeunes
- Favoriser la médiation et la reconnaissance entre les générations.

Ces structures sont régies par un règlement intérieur qui permet aux jeunes d'être informés de leurs conditions d'accueil et de vie.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-075_2019_ADM-DE

Article 1 Modalités d'adhésion

Pour participer aux activités proposées, le jeune doit être adhérent à la structure.

Procédure d'adhésion :

Le parent ou le jeune devra remettre un dossier comprenant :

- 1 fiche d'adhésion
- 1 coupon « Règlement Intérieur » signé par le jeune et ses parents
- 1 fiche sanitaire de liaison.
- 1 photocopie des pages de vaccination du carnet de santé
- 1 photocopie de l'attestation d'assurance « Responsabilité Civile »
- 1 photo d'identité,
- 1 photocopie de brevet de natation (facultatif).
- 1 certificat médical multi sport (valable 3 ans)

L'inscription ne pourra être enregistrée qu'à réception du dossier complet et sera validée par la remise d'une carte d'adhérent.

Participation financière des familles

Le montant de l'adhésion est fixé par délibérations des Conseils municipaux.

Lors du retour du dossier d'inscription, les familles doivent joindre à celui-ci **un chèque de 10 €** à l'ordre de « Régie Jeunesse ».
L'adhésion est annuelle. Elle est valable pour l'année scolaire du premier jour de la rentrée scolaire jusqu'au dernier jour des vacances d'été. Une inscription en cours d'année ne donne pas droit au bénéfice d'un report sur l'année suivante.
Chaque jeune adhérent sera accueilli sur les deux structures de Neauphle-Le-Château et Jouars-Pontchartrain.

Pour les jeunes domiciliés en dehors des deux communes, la cotisation est fixée à 20€.

Lors des activités extérieures payantes, proposées par l'équipe d'encadrement, les parents devront fournir le paiement (au plus tard) dans les 2 jours suivant l'inscription, validant ainsi sa participation. Ce délai passé, la place sera automatiquement proposée à d'autres jeunes.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-075_2019_ADM-DE

Article 2 Accueil libre

L'accès aux salles est autorisé aux adhérents à jour de leur cotisation annuelle.

Il s'agit d'une structure « ouverte ». Il n'est pas nécessaire de procéder à une réservation.

Chaque jeune inscrit peut se présenter et quitter la structure à l'heure de son choix.

Il s'engage toutefois à signaler son arrivée comme son départ à l'animateur chargé de l'accueil. Chaque jeune doit ainsi remplir une feuille de présence à chacun de ces passages.

L'équipe d'animation tiendra **un registre quotidien des présences**.

Article 3 Accès aux activités

Des programmes d'activité sont établis

- pour chaque période de vacances
- pour des projets annuels
- pour les mercredis

Ils sont consultables sur les sites de chacune des communes et affichés dans chaque structure.

Ils pourront subir des modifications en fonction notamment du nombre de participants, des conditions météorologiques…

La plupart des activités sont gratuites pour les jeunes. Il leur suffit d'être adhérent « à jour » pour y participer. Néanmoins, il est parfois nécessaire de s'y inscrire.

Les manifestations exceptionnelles et les activités extérieures sont payantes. Le jeune doit s'inscrire pour ces activités, et sa place sera définitivement réservée à réception du paiement.

Les adolescents ont l'occasion d'utiliser les transports en communs (minibus, SNCF, bus…) lors d'activités ou sorties extérieurs avec leurs animateurs.
Les parents refusant cette possibilité doivent le spécifier, PAR ECRIT, auprès de l'équipe lors de l'inscription.

Les animateurs mettent en place un principe de « navettes » avec les mini-bus, pour organiser les allers / retours entre les structures de Jouars-Pontchartrain et Neauphle-le-Château. Les adhérents doivent s'informer auprès des animateurs pour utiliser ce service.

Sur les journées de vacances scolaires les repas ne sont pas fournis. Toutefois les jeunes peuvent amener leur déjeuner. Une cuisine est mise à la disposition des jeunes désireux de se restaurer sur place. Celle-ci est équipée d'un réfrigérateur, de plaques électriques, d'un four et d'un four micro-ondes. Les jeunes sont collectivement et solidairement chargés de la propreté de ces équipements.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-075_2019_ADM-DE

Article 4 Tenue générale

Le jeune s'engage à adopter un comportement respectueux et civique des personnes et des locaux, à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle. Comme pour tous lieux collectifs, chacun doit adopter les mêmes règles de vie (rangement, poubelles, volume de la musique, vaisselle…). Le respect des autres : jeunes et adultes, intervenants ou riverains…. est primordial.

Dans le cas où la conduite d'un adhérent deviendrait préjudiciable au fonctionnement général, l'équipe lui rappellera les termes du présent règlement et pourra lui proposer une mesure de contrainte adaptée.

En cas de faute grave ou de manquements répétés au règlement, l'équipe pourra prendre la décision d'alerter la famille de l'adhérent qui sera susceptible d'être convoqué par un responsable de la ville.

En cas de dégradations volontaires du matériel mis à disposition, les frais occasionnés seront imputés à la famille.

Evidemment, la violence, physique ou verbale, les comportements provocants ou discriminatoires sont strictement interdits au sein des structures ou lors des activités. Il est également formellement interdit de fumer – de boire de l'alcool, de consommer des produits stupéfiants…

Des mesures pouvant aller du simple avertissement à l'exclusion définitive seront envisagées.

Article 5 Responsabilités respectives des parents et de la structure

Les communes de Jouars-Pontchartrain et de Neauphle le Château déclinent toute responsabilité en cas d'incidents ayant lieu à l'extérieur de l'enceinte de leurs lieux d'accueil.

La responsabilité des communes est engagée pour toutes les activités organisées dans le cadre de son fonctionnement normal. Elle s'exerce de l'heure d'arrivée du participant jusqu'à son heure de départ.

Lorsque les animations ont lieu dans d'autres lieux et à d'autres horaires que ceux établis pour le fonctionnement habituel des structures, la responsabilité des COMMUNES demeure engagée.

Si un adhérent commet un préjudice sur un autre adhérent, du matériel ou un encadrant, la responsabilité de ses parents sera engagée.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-075_2019_ADM-DE

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

076_2019_URB

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-076_2019_URB-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 19 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 12 décembre 2019

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 22 VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – GOUSSEAU – ESTEVE – LE MAREC – LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE– GREMONT – LAGRAVIERE – GODIN – CARTERET – GAGNEPAIN – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – BUCHER – MARTEAU – ROQUELLE – JACOB – EMMANUEL formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur MARCEAU avait donné pouvoir à Madame LE FAUCHEUR
Monsieur LETOURNEUX avait donné pouvoir à Monsieur GAGNEPAIN
Monsieur MANCEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX
Monsieur VILLAIN avait donné pouvoir à Madame ROQUELLE

ABSENTS :

Monsieur FREIER
Madame HOFFMANN
Monsieur FELISE

URBANISME

Acquisition des parcelles C n° 2212 et 2213 sises 2 route de Maurepas

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune est en recherche d'un terrain susceptible d'accueillir un commerce de bouche dans le hameau des Mousseaux.
Le terrain précédemment pressenti faisant l'objet d'un contentieux, la commune a recherché d'autres opportunités. Il s'avère que le Parc aux Loups, bâtiment abritant précédemment l'entreprise JCB, fait l'objet d'une division foncière pour créer deux logements. Après examen du plan division, il a été constaté qu'un des lots de la division de la parcelle C1280, le lot n°3, d'une superficie de 70 m2, présente l'intérêt de permettre la création d'un 2ème accès à la parcelle C1807 non bâtie. La commune intéressée par l'acquisition de cette dernière, s'est rapprochée du propriétaire qui a choisi de vendre ce terrain.
Une bande de 34 m2, lot n°4, le long de la route de Maurepas appartenant à la propriétaire est un trottoir à usage du domaine public.
Le lot n°3 est référencé cadastralement parcelle C n°2212, le lot n°4 référencé C n°2213.
Après négociation, Monsieur le Maire a proposé d'acquérir le lot n°3 moyennant le prix de 5 600€ et le lot n°4 à l'euro symbolique.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-076_2019_URB-DE

076_2019_URB

Le conseil municipal après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-13 et L 2121-29,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

- ⇨ **DONNE SON ACCORD** à l'acquisition du lot 3 référencé parcelle C n°2212, d'une superficie d'environ 70 m², et le lot 4 référencé parcelle C n°2213, d'une superficie d'environ 34 m², sis 2 route de Maurepas, pour un montant de 5 601,00 euros.
- ⇨ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes et documents permettant l'acquisition de ces deux parcelles non bâties, et à acquitter tous les frais liés à cette opération.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Affichage le : 20 DEC. 2019

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN (Yvelines)

Hervé LEMOINE

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-076_2019_URB-DE

Commune : JOUARS - PONTCHARTRAIN (78)
Adresse : 2, Route de Maurepas
Propriétaire : S.C.I. LES MOUSSEAUX
Cadastre : Section C, N° 1280 et 1243

PLAN PARCELLAIRE

(ECHELLE : 1 / 1000)

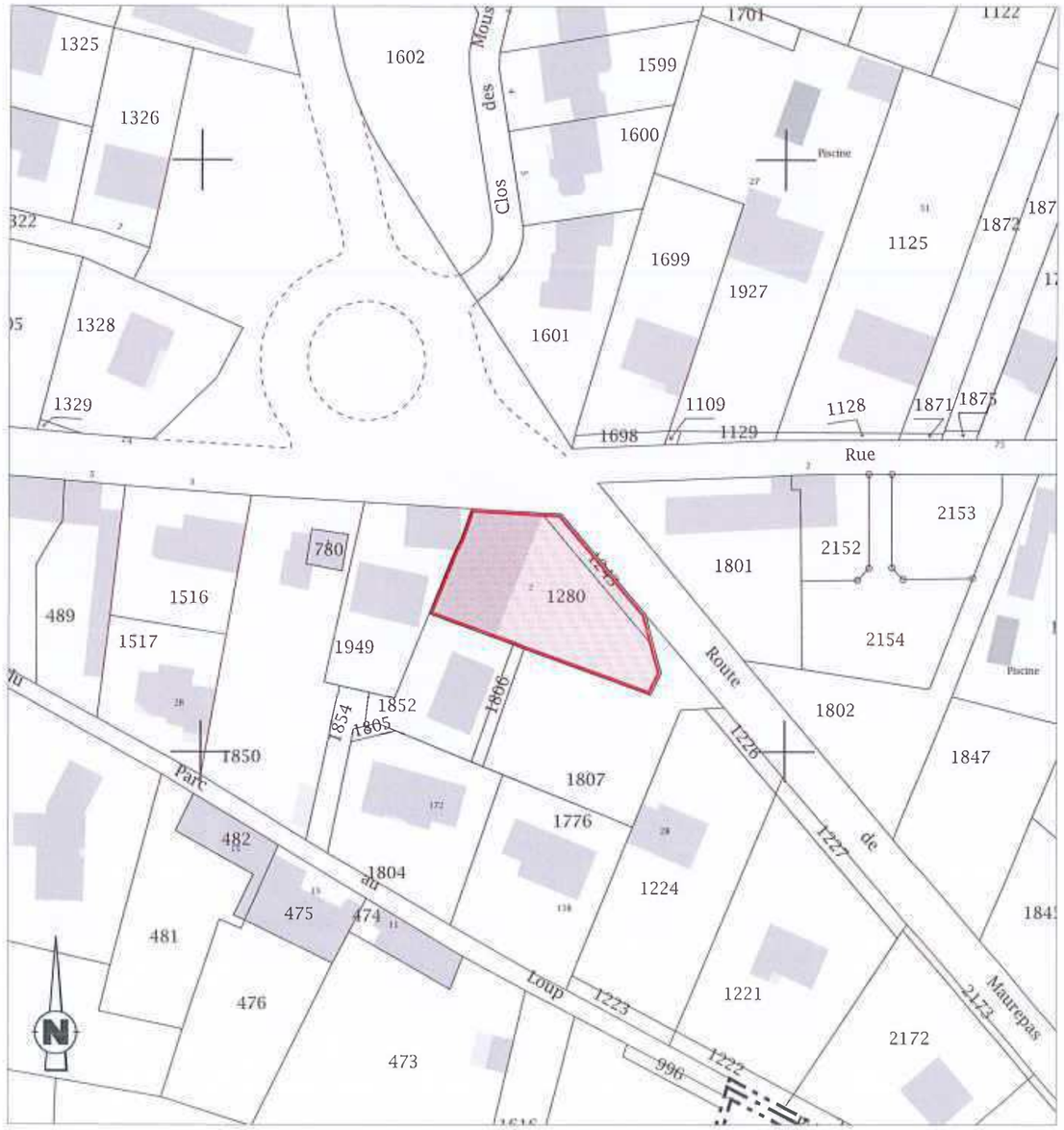

NOTA : Plan établi d'après les documents cadastraux existants.

PLAN DE SITUATION

(ECHELLE : 1 / 5000)

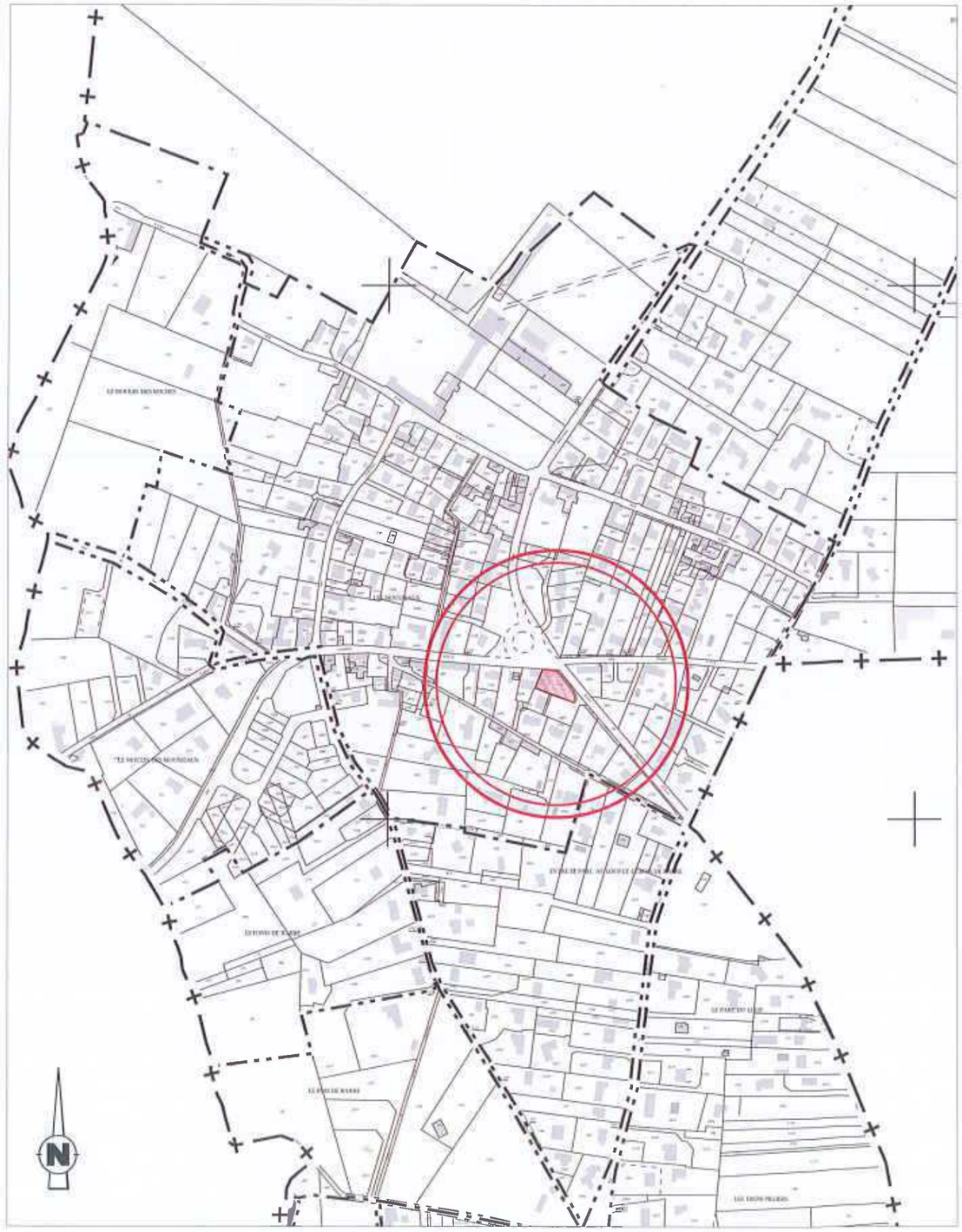

NOTA : Plan établi d'après les documents cadastraux existants.

DEPARTEMENT DES YVELINES
COMMUNE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN

2, Route de Maurepas

PLAN DE MASSE

ECHELLE : 1 / 200

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-076_2019_URB-DE

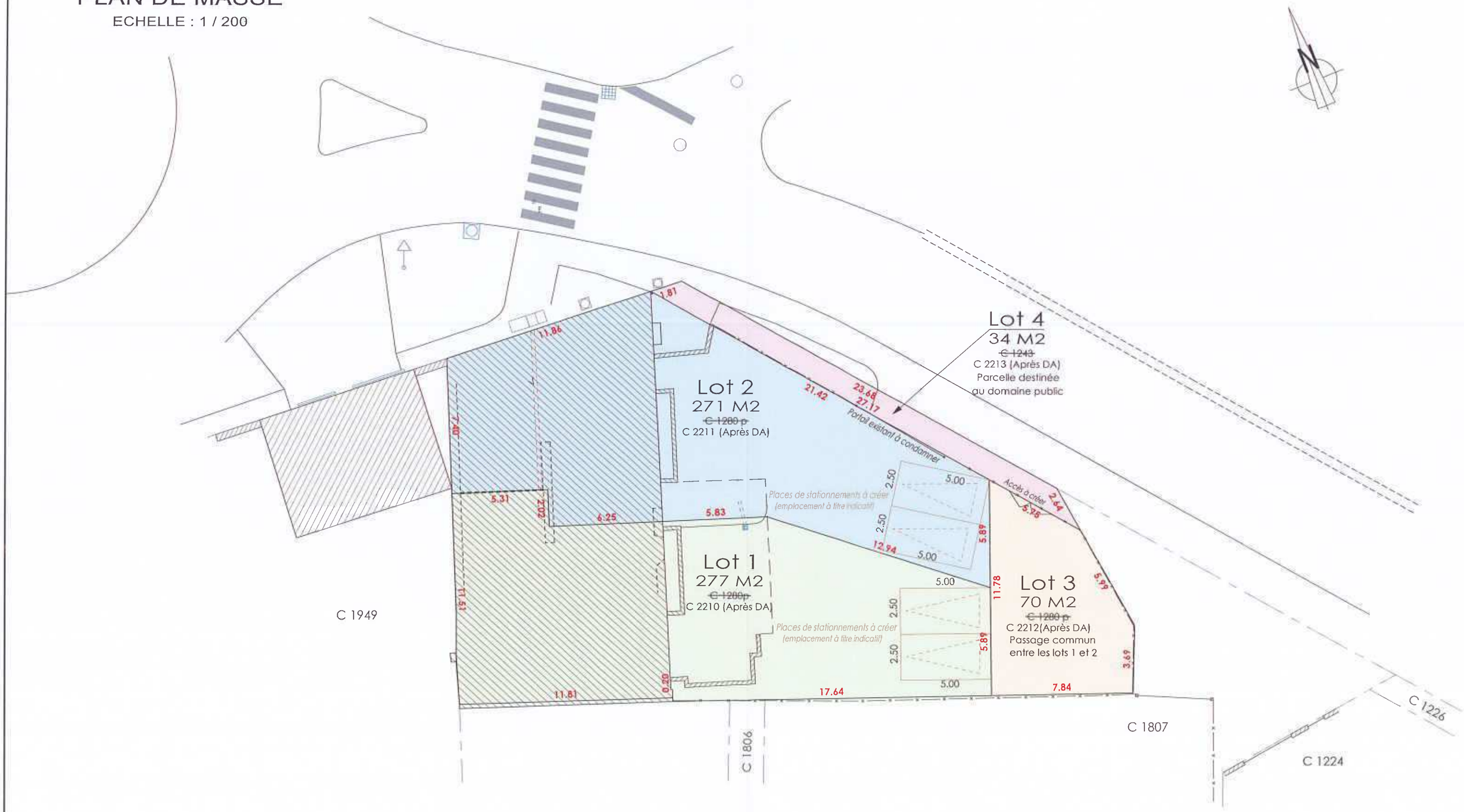

NOTA : Plan établi d'après les limites apparentes de possession et archives.
Cotes et superficies sont à préciser par bornage contradictoire avec les riverains.

Département des Yvelines

JOUARS-PONTCHARTRAIN

077_2019_URB

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-077_2019_URB-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 19 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 12 décembre 2019

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 22 VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – GOUSSEAU – ESTEVE – LE MAREC – LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE– GREMONT – LAGRAVIERE – GODIN – CARTERET – GAGNEPAIN – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – BUCHER – MARTEAU – ROQUELLE – JACOB – EMMANUEL formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur MARCEAU avait donné pouvoir à Madame LE FAUCHEUR
Monsieur LETOURNEUX avait donné pouvoir à Monsieur GAGNEPAIN
Monsieur MANCEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX
Monsieur VILLAIN avait donné pouvoir à Madame ROQUELLE

ABSENTS :

Monsieur FREIER
Madame HOFFMANN
Monsieur FELISE

URBANISME

Cession de l'assiette foncière et du bâti du collège Saint-Simon au profit du Département

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la commune a reçu une demande de transfert de propriété des terrains d'assiette du collège Saint Simon par le Conseil Départemental, en application de l'article 79 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
Le collège Saint Simon, situé sur la commune, est mis à disposition du Département par procès-verbal en date du 17 septembre 1985. Un transfert de la propriété de l'assiette foncière et du bâti du collège doit être établi. La parcelle A n°3244, d'une superficie d'environ 63 146 m2, a donc fait l'objet d'un découpage cadastral en deux lots, la commune conservant le lot B du plan de division représentant 50 002 m2, et cédant le lot A au Département des Yvelines d'une surface de 13 998 m2, en pleine propriété et à titre gratuit.
Par la présente, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à engager la mise en cession du lot A, à conclure et à procéder à la cession de ce lot.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-9 et suivants, L 2131-1, L 2131-3, L 2241-1, L 1311-13,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 3211-14, articles L 3221-1 et suivants,

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-077_2019_URB-DE

077_2019_URB

VU le Code de l'Education et notamment ses articles L 213-3 et L 214-7,
VU l'article 79 de la loi n°2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales conférant aux départements un transfert de plein droit des biens immobiliers des collèges appartenant à une commune,
VU le procès-verbal de délimitation pour le changement des limites de la propriété cadastrée initialement A n°3244,

- **DONNE SON ACCORD** à la cession en pleine propriété et à titre gratuit de la parcelle A n°3244-lot A, d'une superficie d'environ 13 998 m², sise Place de la Cimballe- collège Saint-Simon, au profit du Département des Yvelines, en application de l'article 79 de la loi n°2004-809 du 13 aout 2004, codifié à l'article L.214-7 du code de l'éducation ; Ce transfert de propriété ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraire ;
- **AUTORISE** le Maire à engager toutes les démarches nécessaires et à signer les actes correspondants, la promesse authentique de vente puis l'acte authentique à intervenir, qui seront dressés par l'office notariale du Mesnil Saint Denis- Maîtres DELAIS-BONOT-CHENAILLER et LABARRE, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

Affichage le : 20 DEC. 2019

Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. – Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. – Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. – Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Monsieur Hervé LEMOINE, Maire de la commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN
1 rue Sainte Anne 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN

(1) demandons
- [x] la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- [ ] la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- [ ] l'application d'un procès-verbal d'arpentage [ ](1) / de bornage [ ](1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

Le Sous-Directeur du Pilotage et de la Gestion Du Parc Immobilier et Foncier

Alexandre SAUVEE

DEPARTEMENT DES YVELINES
Direction Générale des Services
Direction de l'Ingénierie Foncière et Immobilière
Sous-Direction du Pilotage
et de la Gestion du Parc Immobilier et Foncier
2, Place André MIGNOT - 78012 VERSAILLES Cedex

Cachet du service

, le 08 NOV. 2019

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Le maire,
Hervé LEMOINE

A , le

Avis favorable donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

(1) Cocher les cases correspondantes.

---

département
YVELINES

commune
Jouars-Pontchartrain

préfixe 000 | section A5 | feuille

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-077_2019_URB-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

6463-N-SD
(Mai 2017)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT D'ARPENTAGE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

—=—

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

~~ESQUISSE~~ (1)

DMPC NUMERIQUE

Document établi pour (2)
- [X] Changement de limite(s) de propriété
- [ ] Rectification de limites figurées au plan cadastral
- [ ] Nouvel agencement de la propriété
- [ ] Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- [ ] Lotissement
- [ ] Expropriation

[X] Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : 321-000-A5-3244_DA.txt R60991

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
Commune de Jouars Pontchartrain

propriétaire(s) après modification
Commune de Jouars Pontchartrain
Département des Yvelines

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

TT GEOMETRES EXPERTS - NOEL Edouard
1, rue Mège Mouriès
78120 RAMBOUILLET
Tel : 01.34.57.17.17 - Fax : 01.34.57.17.19

ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS
TT GEOMETRES EXPERTS
Edouard NOEL
Géomètre Expert
Inscrit à l'ordre
N° 05993
N° 1990 D 100003

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui [ ](2) numéro :
non [ ](2)

Date de réception du document	Date de l'application sur PCI
	Respect du format DA numérique [ ]

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

N° 6463 N – (SDVC 0GFP) – Mai 2017

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-077_2019_URB-DE

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE						SITUATION NOUVELLE																
PRÉFIXE : 000						PRÉFIXE : 000																
SECTION 1	N° DE PLAN 2	CONTENANCE ha 3	a	ca	arpentage 4	SECTION 5	N° DE PLAN 6	Désignation provisoire (1) 7	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE 8	N° DE LOT DE LOTISSEMENT 9	CONTENANCE ha 10	a	ca	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS 11		arpentage 12	MISE AU POINT FISCALE LET. INDIC. 13	NATURE DE CULTURE 14	CLASSE 15	CONTENANCE ha 16	a	ca
														S. graphique	Compensation							
A5	3244	6	31	46				a	Département des Yvelines		1	39	98	14106	(0) Arpentage => 0							
								b	Commune de Jouars Pontchartrai		5	00	02	50002	Hors Tolérance => 0							
														Total : 64108	Ecart Cadastre : 854 Total : 0							
														Ecart Cadastre Total : 854								
TOTAL		ha 6	a 31	ca 46						TOTAL	ha 6	a 40	ca 00						TOTAL	ha	a	ca

Vérifié et numéroté

À , le

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADATRAL (DGFIP)

Commune : 78321
Jouars-Pontchartrain

Numéro d'ordre du document d'arpentage

_____

Document vérifié et numéroté le .....

A .....

Par .....

Section	:	A5
Feuille(s)	:	05
Qualité du plan	:	non régulier
Echelle d'origine	:	1/1250
Echelle d'édition	:	1/1250
Date de l'édition	:	01/10/2020

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A -D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau~~

~~B -En conformité d'un piquetage : _____~~

~~effectué sur le terrain;~~

C -D'après un plan d'arpentage ~~ou de bornage~~, dont copie ci-jointe, dressé le 17/07/19 par M TT Géomètres Experts géomètre à RAMBOUILLET

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A _____, le _____

Cachet du rédacteur du document

ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS
T.T. GEOMETRES EXPERTS
Edouard NOEL
Géomètre Expert
Inscrit à l'ordre
N° 05993
N° 1990 D 100003

Document dressé par

M. NOEL Édouard

à : RAMBOUILLET

Date : 20/09/2019

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

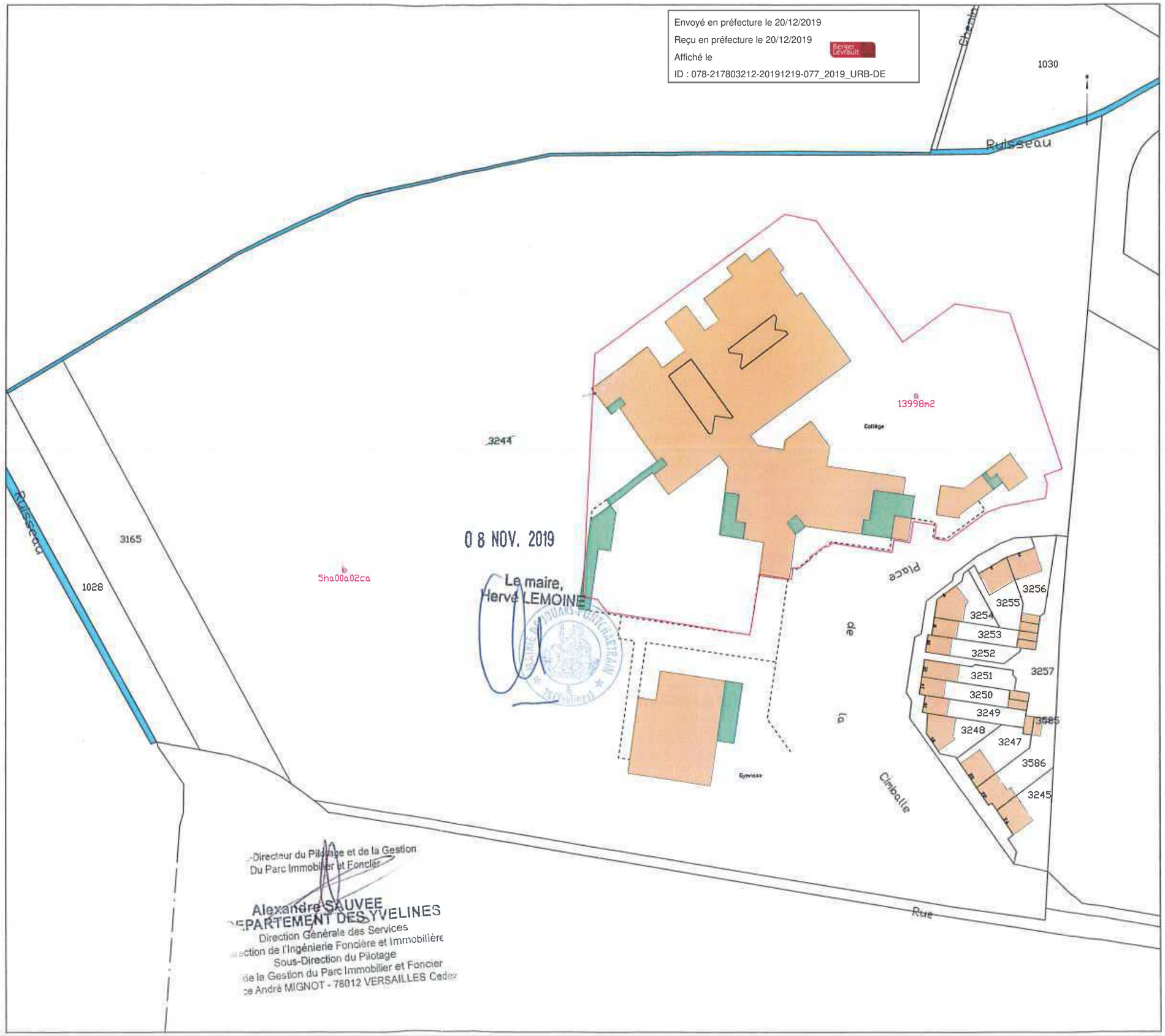

08 NOV. 2019

Le maire,
Hervé LEMOINE

Directeur du Pilotage et de la Gestion
Du Parc Immobilier et Foncier

Alexandre SAUVEE
DEPARTEMENT DES YVELINES
Direction Générale des Services
Direction de l'Ingénierie Foncière et Immobilière
Sous-Direction du Pilotage
de la Gestion du Parc Immobilier et Foncier
Place André MIGNOT - 78012 VERSAILLES Cedex

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

DOCUMENT PARVENU LE
23 DEC. 2019
SOUS PREFECTURE DE RAMBOUILLET

078_2019_URB

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 19 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 12 décembre 2019

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 22 VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – GOUSSEAU – ESTEVE – LE MAREC – LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE– GREMONT – LAGRAVIERE – GODIN – CARTERET – GAGNEPAIN – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – BUCHER – MARTEAU – ROQUELLE – JACOB – EMMANUEL formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur MARCEAU avait donné pouvoir à Madame LE FAUCHEUR
Monsieur LETOURNEUX avait donné pouvoir à Monsieur GAGNEPAIN
Monsieur MANCEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX
Monsieur VILLAIN avait donné pouvoir à Madame ROQUELLE

ABSENTS :

Monsieur FREIER
Madame HOFFMANN
Monsieur FELISE

URBANISME

Approbation de la révision du PLU

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2019, ce document a été transmis pour avis aux personnes publiques associées et soumis à enquête publique, laquelle a eu lieu du 26 août au 27 septembre 2019. L'enquête publique a permis une large expression du public, 300 contributions environ ayant été dénombrées par le commissaire-enquêteur. Ces contributions ont porté pour la plupart sur le nombre de logements créés dans le cadre des OAP sectorielles et leur densité. Monsieur Gousseau informe le conseil municipal que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Jouars-Pontchartrain a reçu un avis favorable avec réserves du Commissaire Enquêteur. Ces réserves portent principalement sur les OAP sectorielles, outre l'intégration des remarques, réserves ou observations des personnes publiques associées.
Le dossier de révision du PLU a ainsi fait l'objet de quelques ajustements.
Les principaux sont les suivants :

- Suppression de l'OAP Fond de Bienval Sud ;
- Le nombre de logements sur l'OAP Fond de Bienval Nord est réduit passant d'environ 75 logements à 30 logements ;
- La densité dans l'OAP La Bonde diminue de 325 logements à 140 logements ;
- La densité dans l'OAP Entrée de Ville Ouest diminue de 300 logements à 113 logements ;
- La commune désire privilégier les petites unités de logements sociaux de 20 à 60 logements ;

- L'emplacement réservé (ex ER n°6) située sur la parcelle 1001 reliant la rue de Coignières à celle de la Dauberie est supprimée ;

Il précise que toutes ces modifications résultent de l'enquête publique, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, des observations du public et des avis des personnes publiques associées qui ont été consultées, et qu'elles ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

Vu la demande formulée par 8 conseillers municipaux représentant 1/3 des membres présents, il est procédé à un vote à bulletin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

VOIX POUR.....17
VOIX CONTRE 8
ABSTENTION 1

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat,
Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,
Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, entrée en vigueur le 1er février 2013,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,
Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt,
Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,
VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n°2015-992 du 17 aout 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,
Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,
CONSIDERANT l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, à savoir que « les dispositions des articles R. 123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016 »,
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 octobre 2014 prescrivant la révision du Plan local d'urbanisme de 2012 de Jouars-Pontchartrain, et définissant les modalités de la concertation;
Vu le compte-rendu du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), qui s'est tenu en conseil municipal en séance du 19 avril 2017 ;
Vu la délibération en date du 14 mars 2019 tirant le bilan de la concertation sur la révision du PLU de Jouars-Pontchartrain ;
Vu la délibération en date du 14 mars 2019 adoptant la nouvelle forme du règlement de PLU issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ;
Vu la délibération en date du 14 mars 2019 arrêtant le projet de la révision du PLU de la commune de Jouars-Pontchartrain ;
CONSIDERANT que le projet de PLU arrêté a été transmis, pour avis, par courrier du 27 mars 2019, à l'ensemble des personnes publiques associées et consultées,

Vu la consultation des Personnes Publiques Associées et Consultées pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme,
Vu les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées synthétisés dans l'annexe 1 de la présente délibération,
CONSIDERANT que les avis des Personnes Publiques Associées ou Consultées n'ayant pas formulé de réponse au plus tard 3 mois après notification du projet de plan, sont réputés favorables,
CONSIDERANT l'avis favorable de la CDPENAF, par courrier du 27 juin 2019,
CONSIDERANT l'avis favorable avec réserves et remarques de Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet, par courrier du 19 juin 2019, quant aux efforts réalisés par la commune dans son PLU, lequel prévoit des outils en faveur de la production de logements sociaux tout en s'attachant à densifier des zones déjà urbanisées.
CONSIDERANT que les résultats de l'association de l'ensemble des Personnes Publiques nécessitent d'apporter quelques modifications au Plan Local d'Urbanisme et les réponses apportées, telles que développées dans l'annexe 1 de la présente délibération,
CONSIDERANT les réponses apportées aux observations des Personnes Publiques Associées et Consultées et les modifications apportées par conséquence au dossier de Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'arrêté n° URB-157-2019 de Monsieur le Maire en date du 11 juillet 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de Plan Local d'Urbanisme,
CONSIDERANT le déroulement de l'enquête publique du lundi 26 août 2019 au vendredi 27 septembre 2019 inclus, en mairie de Jouars-Pontchartrain,
CONSIDERANT les observations du public faites lors de l'enquête publique,
CONSIDERANT la remise du procès-verbal de synthèse par le commissaire enquêteur le 06 octobre 2019 à Monsieur le Maire, conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement.
CONSIDERANT les observations et réponses formulées par Monsieur le Maire en date du 17 octobre 2019 sur le procès-verbal de synthèse remis le commissaire enquêteur,
CONSIDERANT le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de réserves, suite à l'enquête publique sur le projet du Plan Local d'Urbanisme, publiés sur le site internet de la mairie et tenus à la disposition du public,
CONSIDERANT que les résultats de l'enquête publique nécessitent d'apporter quelques modifications au Plan Local d'Urbanisme et les réponses apportées telles que développées dans l'annexe 2 jointe à la présente délibération,
CONSIDERANT que les avis recueillis dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées et Consultées, les observations du public émises dans le cadre de l'enquête publique, que le rapport du Commissaire enquêteur, ont été analysés et sont traités en annexes jointe à la présente délibération,
Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Jouars-Pontchartrain tel que présenté, à savoir, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques, les annexes, conformément à l'article L.151-2 et suivants du Code de l'Urbanisme,
CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme, ainsi amendé, tel qu'il est présenté au Conseil municipal (documents transmis sur clé USB et sur l'intranet), est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme,

- **DECIDE** d'amender le projet de révision de Plan Local d'Urbanisme pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées joints au dossier d'enquête publique, des observations du public formulées lors de l'enquête publique et du rapport du Commissaire Enquêteur, les modifications figurant en annexe de la présente délibération.
- **DECIDE** d'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Jouars-Pontchartrain tel qu'il est annexé à la présente délibération (clé USB + intranet),

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Mairie de Jouars-Pontchartrain pendant un mois, d'une mention au moins dans un journal local diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à :
    - M. le Préfet des Yvelines ;
    - M. le Sous-Préfet de Rambouillet ;
    - M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires ;

- **DIT** que le dossier de révision du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie de Jouars-Pontchartrain aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Sous-Préfecture des Yvelines, conformément au Code de l'urbanisme;

- **PRECISE** que la présente délibération sera exécutoire :
  - Dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet des Yvelines et le Sous-Préfet de Rambouillet si ceux-ci n'ont notifié aucune modification à apporter au contenu de la révision du PLU de Jouars-Pontchartrain, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
  - Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Hervé LEMOINE

Affichage le : 20 DEC. 2019

Département des Yvelines

JOUARS-PONTCHARTRAIN

079_2019_INT

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-079_2019_INT-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 19 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 12 décembre 2019

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 22 VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – GOUSSEAU – ESTEVE – LE MAREC – LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE– GREMONT – LAGRAVIERE – GODIN – CARTERET – GAGNEPAIN – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – BUCHER – MARTEAU – ROQUELLE – JACOB – EMMANUEL formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur MARCEAU avait donné pouvoir à Madame LE FAUCHEUR
Monsieur LETOURNEUX avait donné pouvoir à Monsieur GAGNEPAIN
Monsieur MANCEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX
Monsieur VILLAIN avait donné pouvoir à Madame ROQUELLE

ABSENTS :

Monsieur FREIER
Madame HOFFMANN
Monsieur FELISE

INTERCOMMUNALITE

Modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines

Par délibération en date du 11 décembre 2019, la communauté de communes Cœur d'Yvelines a adopté ses nouveaux statuts incluant la numérisation des PLU dans son paragraphe 2.3 « services communs ».
En effet, Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les communes ont obligation de verser sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) leur document d'urbanisme règlementaire au format adéquat, au plus tard le 1er janvier 2020.
La Communauté de Communes Cœur d'Yvelines recherche un prestataire unique pour effectuer ce travail de numérisation pour les communes qui le souhaitent. L'objectif de cette mutualisation est d'obtenir un montant de prestation plus favorable.
Afin de pouvoir mener à bien cette démarche (consultation et attribution du marché), il convenait d'inscrire cette prestation dans les statuts de la Communauté de Communes.
Les communes, dont Jouars-Pontchartrain, sont invitées à se prononcer sur ces nouveaux statuts dans un délai de 3 mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes membres est réputée favorable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-079_2019_INT-DE

- Vu la délibération n° 19-103 de la communauté de communes Cœur d'Yvelines en date du 11 décembre 2019,

⇨ **APPROUVE** les nouveaux statuts de la communauté de communes Cœur d'Yvelines

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Affichage le : 20 DEC. 2019

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Hervé LEMOINE

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

080_2019_SYN

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-080_2019_SYN-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 19 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 12 décembre 2019

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 22 VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – GOUSSEAU – ESTEVE – LE MAREC – LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE– GREMONT – LAGRAVIERE – GODIN – CARTERET – GAGNEPAIN – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – BUCHER – MARTEAU – ROQUELLE – JACOB – EMMANUEL formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur MARCEAU avait donné pouvoir à Madame LE FAUCHEUR
Monsieur LETOURNEUX avait donné pouvoir à Monsieur GAGNEPAIN
Monsieur MANCEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX
Monsieur VILLAIN avait donné pouvoir à Madame ROQUELLE

ABSENTS :

Monsieur FREIER
Madame HOFFMANN
Monsieur FELISE

SYNDICATS

Rapport d'activité 2018 du SEY

Monsieur le Maire, délégué de la commune auprès du Syndicat d'Energie des Yvelines indique qu'en vertu de l'article 40 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le président d'un établissement public de coopération intercommunale adresse avant le 30 septembre de chaque année, un rapport d'activité de l'établissement accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant dudit établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune dans cet établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Après avoir entendu les observations des délégués de la commune siégeant dans le syndicat,
Vu les articles L 2121-29, L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

⇨ **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité 2018 du Syndicat d'Energie des Yvelines transmis par le président dudit syndicat et des observations des délégués de la commune y siégeant.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-080_2019_SYN-DE

⇨ **PRECISE** que le rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la commune.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Affichage le : 20 DEC. 2019

Le Maire

Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

081_2019_SYN

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-081_2019_SYN-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 19 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 12 décembre 2019

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 22 VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – GOUSSEAU – ESTEVE – LE MAREC – LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE– GREMONT – LAGRAVIERE – GODIN – CARTERET – GAGNEPAIN – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – BUCHER – MARTEAU – ROQUELLE – JACOB – EMMANUEL formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur MARCEAU avait donné pouvoir à Madame LE FAUCHEUR
Monsieur LETOURNEUX avait donné pouvoir à Monsieur GAGNEPAIN
Monsieur MANCEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX
Monsieur VILLAIN avait donné pouvoir à Madame ROQUELLE

ABSENTS :

Monsieur FREIER
Madame HOFFMANN
Monsieur FELISE

SYNDICATS

Rapport d'activité 2018 du SIRYAE et de l'ARS

Monsieur le Maire, délégué de la commune auprès du SIRYAE indique qu'en vertu de l'article 40 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le président d'un établissement public de coopération intercommunale adresse avant le 30 septembre de chaque année, un rapport d'activité de l'établissement accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant dudit établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune dans cet établissement public de coopération intercommunale sont entendus.
Il rappelle qu'en 2018 la distribution de l'eau potable a été réalisée par le fermier du SIAEP en vertu d'une convention de gestion établi entre la Commune et le SMGSEVESC pour le compte de Maurepas.
Il propose au conseil municipal de prendre connaissance du rapport établi à ce titre par l'ARS et invite les élus à découvrir le rapport d'activité 2018 du SIRYAE.

Le conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Après avoir entendu les observations des délégués de la commune siégeant dans le syndicat,
Vu les articles L 2121-29, L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

⇨ **PREND ACTE** de la communication des rapports d'activité 2018 de l'ARS et du SIRYAE transmis par le président dudit syndicat et des observations des délégués de la commune y siégeant.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-081_2019_SYN-DE

⇨ **PRECISE** que les rapports seront mis à disposition du public sur le site internet de la commune.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Affichage le : 20 DEC. 2019

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Hervé LEMOINE

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

082_2019_SYN

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-082_2019_SYN-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 19 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 12 décembre 2019

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 22 VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – GOUSSEAU – ESTEVE – LE MAREC – LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE– GREMONT – LAGRAVIERE – GODIN – CARTERET – GAGNEPAIN – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – BUCHER – MARTEAU – ROQUELLE – JACOB – EMMANUEL formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur MARCEAU avait donné pouvoir à Madame LE FAUCHEUR
Monsieur LETOURNEUX avait donné pouvoir à Monsieur GAGNEPAIN
Monsieur MANCEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX
Monsieur VILLAIN avait donné pouvoir à Madame ROQUELLE

ABSENTS :

Monsieur FREIER
Madame HOFFMANN
Monsieur FELISE

SYNDICATS

Rapport d'activité SITERR 2018

Monsieur le Maire, informe qu'en vertu de l'article 40 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le président d'un établissement public de coopération intercommunale adresse avant le 30 septembre de chaque année, un rapport d'activité de l'établissement accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant dudit établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune dans cet établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu les articles L 2121-29, L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

⇨ **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité 2018 du Syndicat Intercommunal de transport et d'équipement de la région de Rambouillet (SITERR) transmis par le président dudit syndicat et des observations des délégués de la commune

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-082_2019_SYN-DE

⇨ **PRECISE** que le rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la commune.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Affichage le : 20 DEC. 2019

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Hervé LEMOINE

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

083_2019_SYN

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-083_2019_SYN-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 19 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 12 décembre 2019

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 22 VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – GOUSSEAU – ESTEVE – LE MAREC – LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE– GREMONT – LAGRAVIERE – GODIN – CARTERET – GAGNEPAIN – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – BUCHER – MARTEAU – ROQUELLE – JACOB – EMMANUEL formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur MARCEAU avait donné pouvoir à Madame LE FAUCHEUR
Monsieur LETOURNEUX avait donné pouvoir à Monsieur GAGNEPAIN
Monsieur MANCEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX
Monsieur VILLAIN avait donné pouvoir à Madame ROQUELLE

ABSENTS :

Monsieur FREIER
Madame HOFFMANN
Monsieur FELISE

SYNDICATS

Rapport d'activités SILY 2018

Monsieur le Maire, délégué de la commune auprès du Syndicat Intercommunal du Lycée de la Queue des Yvelines indique qu'en vertu de l'article 40 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le président d'un établissement public de coopération intercommunale adresse avant le 30 septembre de chaque année, un rapport d'activité de l'établissement accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant dudit établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune dans cet établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Après avoir entendu les observations des délégués de la commune siégeant dans le syndicat,
Vu les articles L 2121-29, L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

⇨ **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité 2018 du Syndicat Intercommunal du Lycée de la Queue des Yvelines transmis par le président dudit syndicat et des observations des délégués de la commune y siégeant.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 078-217803212-20191219-083_2019_SYN-DE

⇨ **PRECISE** que le rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la commune.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Affichage le : 20 DEC. 2019

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN (Yvelines)

Hervé LEMOINE